PIÈCE E

MAITRISE FONCIÈRE

SOMMAIRE

I. MAÎTRISE FONCIÈRE DU BASSIN CIMETIÈRE 3

II. MAÎTRISE FONCIÈRE DU BASSIN DES TOURS 4

I. MAÎTRISE FONCIÈRE DU BASSIN CIMETIÈRE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

L'An Deux Mil Dix Neuf
Le douze août
En l'Hôtel de Ville de DRAGUIGNAN
Le Maire de la Commune de DRAGUIGNAN,
A reçu le présent acte authentique contenant :

VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

1°/ Madame Fanny Thérèse Mireille Marie HAZO, infirmière, demeurant à BOURG-LA-REINE (92222), 43 avenue des Vergers,

Née à PARIS 14ème (75014), le 8 juin 1985,

Célibataire,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Thibault Mathieu Jean ZELLNER suivant déclaration faite et enregistrée au Tribunal d'Instance de Villejuif le 5 décembre 2016.

Ledit contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Margot Kathy Marie HAZO, infirmière, demeurant à RUGLES (27250), 18 rue Paul Doumer,

Née à PARIS 14ème (75014), le 31 mai 1988,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

FH
RS HM

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

VENDEURS à concurrence de moitié chacune en pleine propriété.

Ci-après dénommées « LE VENDEUR »

ACQUEREUR

La Commune de DRAGUIGNAN, Département du Var, identifiée sous le numéro SIREN 218 300 507.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR »

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Fanny HAZO et Madame Margot HAZO sont présentes à l'acte.

La Commune de DRAGUIGNAN est ici représentée par Madame Christine PREMOSELLI, Première Adjointe au Maire, agissant es-qualité et légalement habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXPOSE

Par délibérations en date du 6 février 2019 et du 11 juillet 2019 dont les copies sont demeurées annexées aux présentes, le Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN a décidé d'acquérir le terrain suivant :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune de DRAGUIGNAN (83300), avenue de Grasse,
Une parcelle de terrain
Cadastrée, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AD	421	Avenue de Grasse	00ha 13a 61ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Observation étant ici faite que la parcelle AD 421 provient de la division de la parcelle AD 237 en deux nouvelles parcelles cadastrées section AD, numéro 421 faisant l'objet de la présente vente et section AD numéro 420 d'une contenance de 00ha 08a 77ca restant la propriété du vendeur.

FH
MH

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Martial CLARET, Géomètre-Expert à DRAGUIGNAN (Var), enregistré au Service du Cadastre sous le numéro 6097H.

Une copie du document d'arpentage qui demeurera annexée aux présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière de Draguignan 1er Bureau en même temps que les présentes.

Ci-après dénommé « LE BIEN » ou « L'IMMEUBLE »

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

Le bien faisant l'objet de la présente vente appartient au VENDEUR à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le bien faisant l'objet de la présente vente est acquis par la Commune de DRAGUIGNAN à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE, aux termes d'un acte reçu par Maître BOY, Notaire à PARIS 13ème, le 10 juillet 2019, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de Draguignan, 1er Bureau.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).**

DECLARATIONS FISCALES

DOMICILE FISCAL

Le VENDEUR déclare dépendre du Centre des Impôts de :

- SCEAUX (92330), 130 rue Houdan pour Madame Fanny HAZO ;
- VERNEUIL-SUR-AVRE (27137), 119 place de la Madeleine pour Madame Margot HAZO.

FH

LS

TAXATION DES PLUS-VALUES - EXONERATION

Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, que la présente vente n'est pas soumise aux formalités de déclaration de plus-value énoncées à l'article 150 U du CGI, le prix de vente étant identique à la valeur mentionnée dans l'attestation de propriété immobilière susvisée.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente vente est exonérée de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière (article 1042-1 du CGI) et sera soumise à la formalité fusionnée.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité immobilière (CSI), les parties déclarent que la valeur vénale du BIEN est de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 €).

Montant de la Contribution de Sécurité Immobilière (CSI) :
110 000 x 0,10 % = 110 €.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

DECLARATION DES PARTIES CONCERNANT LES PERSONNES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été placées sous un régime de protection légale.
- qu'aucune instance ou mesure de protection n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

TITRE II

DECLARATION DES PARTIES CONCERNANT LES BIENS

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à Mesdames HAZO, pour leur avoir été attribué lors de la succession de Madame Mireille Marthe Paulette GIRAUD, en son vivant retraitée, demeurant à CACHAN (94230), 2 rue de la Citadelle,

Née à PARIS 20ème, le 19 août 1937,

Veuve en uniques noces de Monsieur Jean CASTAING et non remariée,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Décédée à CACHAN (94230), le 27 janvier 2019,

Laissant pour habiles à se dire et porter héritières de la totalité de la succession de leur grand-mère, Mesdames Fanny et Margot HAZO, vendeur aux présentes, ses petites filles venant par représentation de Madame Christine CASTAING, leur mère, celle-ci ayant renoncé purement et simplement à la succession, suivant acte reçu par Maître BOY, Notaire à PARIS, le 27 mars 2019.

Ainsi constaté par :

- un acte de notoriété dressé par Maître BOY, Notaire à PARIS, le 18 mars 2019.
- Et une attestation de propriété constatant la transmission des biens immobiliers reçue par le même notaire, le 10 juillet 2019, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de Draguignan, 1er Bureau.

FH

ORIGINAIREMENT, ledit bien appartenait à Madame Mireille CASTAING, savoir

1/ du chef de son père Monsieur Gaston GIRAUD seul :

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait en propre à Monsieur Gaston Jacques GIRAUD, retraité, domicilié à DRAGUIGNAN (83300), 553 Avenue de Grasse, époux de Madame Georgette LALANNE, né à DRAGUIGNAN (Var), le 23 Décembre 1910, de nationalité Française, savoir :

- le terrain : au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte dressé par Maître OLIVIER, Notaire à DRAGUIGNAN, le 10 novembre 1976, contenant entre lui et :

. Madame Clotilde Léonie GIRAUD, épouse de Monsieur Georges César Anatole NOLLEAU, domiciliée à TOULON (Var), Boulevard Miramar, née à DRAGUIGNAN (Var), le 27 Janvier 1913,

. Monsieur Louis Jacques GIRAUD, domicilié à TOULON (Var), Rue Gubler, né à DRAGUIGNAN (Var), le 18 Décembre 1917,

. Madame Simone Victorine Marie GIRAUD, épouse de Monsieur André Charles DEWEER, domiciliée à DRAGUIGNAN (Var), Route de Grasse, née à DRAGUIGNAN (Var), le 24 Janvier 1922,

. Madame Marthe Marcelle GIRAUD épouse de Monsieur André Léon Julien BRUNOT domiciliée à PERTUIS (Vaucluse), Rue de la Liberté, née à DRAGUIGNAN (Var), le 14 Janvier 1926,

. Monsieur Michel Gaston Alex GIRAUD domicilié à DRAGUIGNAN (Var), Boulevard Général Leclerc, né à DRAGUIGNAN (Var), le 21 Mai 1942.

. Madame Yvette Gabrielle SAINT JAUME, épouse de Monsieur Marius Jean Paul Emile CECCALDI, domiciliée à BOULAY, née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 11 janvier 1920.

Ledit acte contenant partage d'une propriété sise à DRAGUIGNAN (Var), avenue de Grasse dépendant de la succession de Monsieur GIRAUD Joseph, en son vivant commerçant, domicilié à DRAGUIGNAN, époux de Madame FERRIER Marthe Jeanne, décédé à DRAGUIGNAN, le 29 Avril 1942 et dont ils étaient héritiers, ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété dressés après le décès de Monsieur GIRAUD Joseph par Maître LLOSA, lors notaire à DRAGUIGNAN, le 20 juillet 1942 et après le décès de Monsieur GIRAUD Georges, dressé par Maître OLIVIER, lors notaire à DRAGUIGNAN, le 4 février 1947.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au Premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 18 novembre 1976 volume 2237 n° 3.

- les constructions, par voie d'accession, pour les avoirs faites édifier.

II/ Décès de Monsieur Gaston GIRAUD père de la défunte :

Monsieur Gaston Jacques GIRAUD, en son vivant retraité, marié en uniques noces avec Madame Georgette LALANNE, domicilié à DRAGUIGNAN (83300), 553, Avenue de Grasse, né à DRAGUIGNAN

(83300), le 23 décembre 1910, est décédé à DRAGUIGNAN (83300), le 25 mai 2002, et laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Georgette LALANNE, son conjoint survivant,

- Commune en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (75010), le 14 septembre 1935.

- Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux permise par la loi, en vertu d'un acte reçu par Maître Pierre OLIVIER, notaire à DRAGUIGNAN (83300), le 10 avril 1979.

- Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, confondu avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

- Et pour seule héritière de droit et à réserve, Madame Mireille Marthe Paulette GIRAUD, défunte aux présentes, sa fille unique issue de son union d'avec son épouse Madame Georgette LALANNE, héritière pour la totalité de la succession sous réserve des droits accordés au conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Thierry d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, notaire à DRAGUIGNAN, le 4 novembre 2003.

Précision étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry d'ARBOIS de JUBAINVILLE, notaire soussigné, le 3 décembre 2003, Madame Veuve GIRAUD a opté pour l'exécution de la donation précitée pour le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens meubles et immeubles composant la succession de son mari.

La transmission réelle des biens et droits immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée dans un acte d'attestation de propriété dressé par le même notaire, le 3 décembre 2003.

Audit acte, le bien a été évalué à 230.000 €.

Une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN (83300), le 29 décembre 2003 volume 2003P numéro 16782.

III / Décès de Madame Georgette GIRAUD née LALANNE

Madame Georgette LALANNE, en son vivant retraitée, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) Maison de retraite "Le Malmont", née à ESTANG (32240), le 8 juin 1913, veuve en uniques noces de Monsieur Gaston Jacques GIRAUD, de nationalité française, est décédée à DRAGUIGNAN (83300), le 22 janvier 2008.

Laissant pour recueillir sa succession Madame Mireille GIRAUD, défunte aux présentes, alors veuve de Monsieur Jean Guy CASTAING, sa fille unique issue de son union avec son époux prédécédé Monsieur Gaston Jacques GIRAUD.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Thierry d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, notaire à DRAGUIGNAN, le 28 avril 2008.

Une attestation de propriété en suite de ce décès, transmettant le quart en pleine propriété dudit bien, a été établie suivant acte reçu par Maître Thierry d'ARBOIS de JUBAINVILLE notaire à DRAGUIGNAN (Var) le 18 juillet 2008.

Audit acte, le bien a été évalué à 300.000 €, soit pour la valeur transmise du quart en pleine propriété de 75.000 €.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1 le 4 septembre 2008, volume 2008P, numéro 10946.

DROIT DE DISPOSER

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, location ou occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE vendu.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE vendu est libre de toute inscription hypothécaire.

Le VENDEUR déclare expressément faire son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toute personne pouvant réclamer des droits ou actions quelconques sur l'IMMEUBLE vendu.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le VENDEUR déclare, au vu des informations mises à sa disposition, que la commune sur laquelle est situé l'IMMEUBLE vendu est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles prescrit et approuvé.

Le ou les risques naturels pris en compte sont : inondation et mouvements de terrain.

A ce jour, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Les parties sont informées que l'IMMEUBLE objet de la présente vente est située dans une zone de sismicité 3 (modérée).

Un état des servitudes « risques » en date de ce jour, soit depuis moins de six mois, est demeuré annexé au présent acte.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE faisant l'objet de la présente vente n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L 128-2 du Code des assurances).

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

FH

TITRE IV

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Etat du bien

L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Servitudes

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre, et profitera de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare, qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE vendu n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucun servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE à l'exception de celle-ci-annexée.

Impôts et Taxes

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut ou pourra être assujetti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre du VENDEUR.

Remise de titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR concernant le BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

Publicité Foncière

Cet acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de Publicité compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de l'ACQUEREUR.

Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Commune.

AS

FH

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au rédacteur de l'acte, à l'effet de faire dresser et signer tout acte complémentaire ou rectificatif pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de l'ACQUEREUR, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant également au VENDEUR et qui doivent rester à sa charge personnelle.

Certificat d'identité

Le rédacteur de l'acte, Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de DRAGUIGNAN, certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de la Commune.

Fait et passé à DRAGUIGNAN (Var), les jour, mois et an susdits.

Minute établie sur onze pages.

Le vendeur Madame Fanny HAZO	
Le vendeur Madame Margot HAZO	

FH
RS HM

L'acquéreur La Première Adjointe Madame PREMOSELLI	
Le Maire de la Commune de DRAGUIGNAN Monsieur Richard STRAMBIO	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE DRAGUIGNAN

FH

Envoyé en préfecture le 11/02/2019
Reçu en préfecture le 11/02/2019
Affiché le
ID : 083-218300507-20190116-6914_2019_004-DE

République Française

Ville de Draguignan

N°2019-004

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	33

ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ À DÉTACHER D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 237 SISE AVENUE DE GRASSE À DRAGUIGNAN

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 6 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le six février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :
RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, STÉPHAN CÉRET, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL

PROCURATIONS :
FRANÇOIS GIHAUD à GRÉGORY LOEW, FLORENCE LEROUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR à RICHARD STRAMBIO, FRANÇOISE JOSSET à MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE à ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL à GUY DEMARTINI, JENNIFER PAILLAUX à SYLVIANE NERVI-SITA, MATHILDE KOUJI DECOURT à ALAIN VIGIER, JEAN-JACQUES LION à ANNE-MARIE COLOMBANI

ABSENTS :
MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, ALAIN MACKE, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 11 FEV. 2019

FH

Envoyé en préfecture le 11/02/2019
Reçu en préfecture le 11/02/2019
Affiché le 11/02/2019
ID : 083-218300507-20190118-6814_2019_004-DE

RAPPORTEUR : CHRISTINE PRÉMOSELLI

Madame Mireille CASTAING est propriétaire d'une parcelle sur laquelle est édifiée une maison d'habitation cadastrée section AD numéro 237 d'une superficie totale de 2 276 m², sise avenue de Grasse à Draguignan.

Cette parcelle est grevée partiellement d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la Commune, destiné à la création d'un bassin de rétention d'une superficie d'environ 1 350 m².

La partie de la parcelle AD 237 concernée par cet emplacement réservé, située en zone UC du PLU de la Commune, est non bâtie.

Compte tenu de ces éléments, Madame Christine CASTAING, fille et représentante légale de Madame Mireille CASTAING, a fait part à la Commune de son souhait de céder sa propriété.

Les négociations engagées avec cette dernière ont permis de préciser l'emprise à acquérir par la Commune, soit 1 350 m², et de convenir d'un prix de cession net vendeur de 110 000 euros.

La Commune prendra à sa charge les frais de géomètre relatifs à la réalisation du document d'arpentage.

Le plan dudit emplacement est joint en annexe de la présente délibération.

Enfin, il est précisé que cette emprise devra être classée dans le domaine public communal.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition amiable de l'emplacement réservé susvisé au prix net vendeur de 110 000 € ;

- autoriser, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales :

  - Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
  - Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la commune de Draguignan, à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;

- prononcer le classement dans le domaine public de la commune de Draguignan de l'emplacement réservé décrit ci-dessus à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce classement et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

FH

Envoyé en préfecture le 11/02/2019
Reçu en préfecture le 11/02/2019
Affiché le 11/02/2019
ID : 083-218300507-20190178-6644_2019_004-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'acquisition amiable de l'emplacement réservé susvisé au prix net vendeur de 110 000 € ;

- autorise, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales :

  - Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
  - Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la commune de Draguignan, à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;

- prononce le classement dans le domaine public de la commune de Draguignan de l'emplacement réservé décrit ci-dessus à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce classement et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Fait à Draguignan, le 6 février 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

FH

Envoyé en préfecture le 11/02/2019

Reçu en préfecture le 11/02/2019

Affiché le [illegible]

ID : 083-218300507-20190114-2019_004-DE

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DRAGUIGNAN
49, Chemin de Sainte Barbe CS 30007
83008 DRAGUIGNAN Cedex

Cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

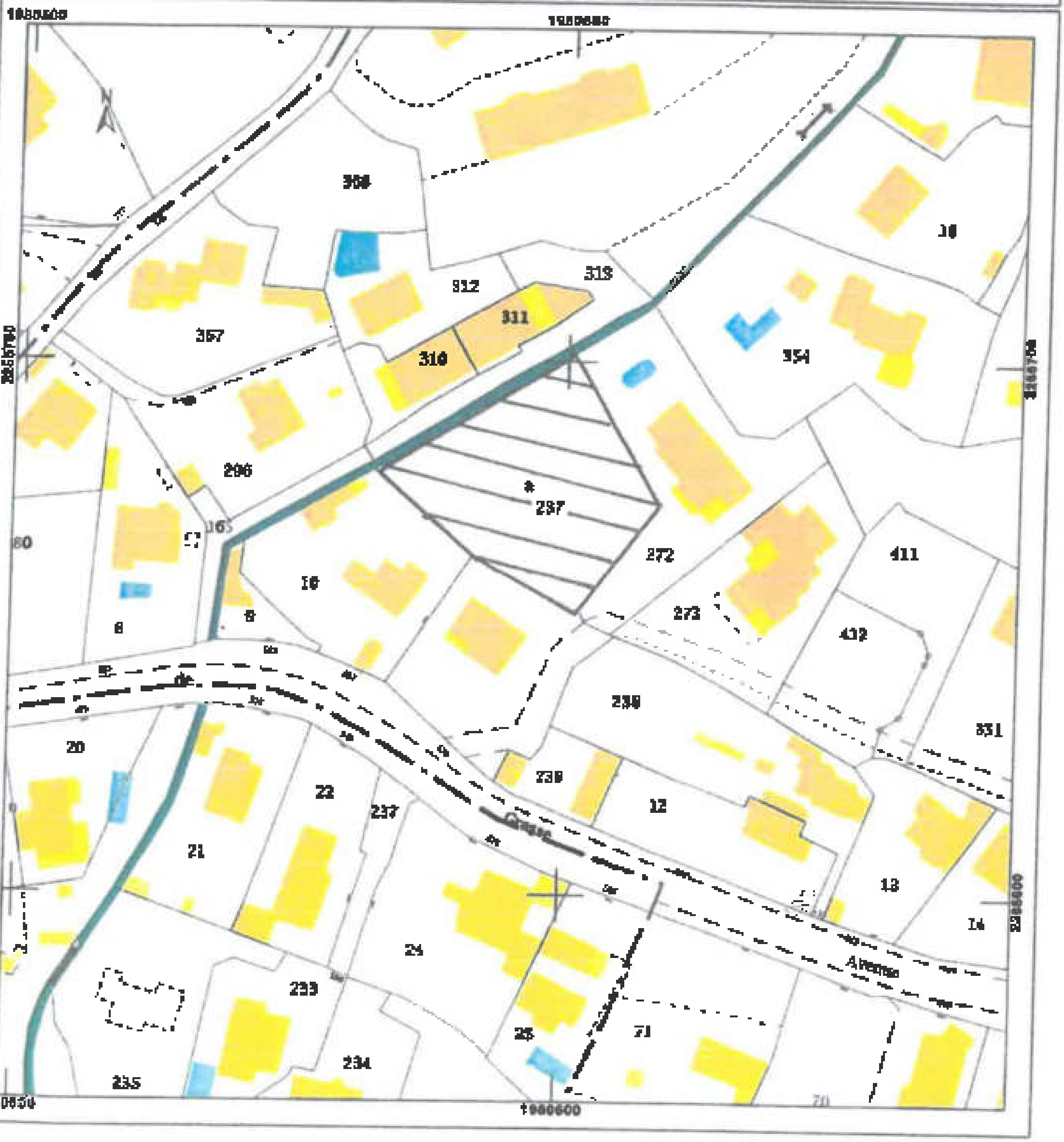

FH HM

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le 16/07/2019
ID : 083-218300607-20190621-2019_115-DE

République Française

Ville de Draguignan

N°2019-115

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	33

ACQUISITION D'UNE EMPRISE À DÉTACHER DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 237 SISE AVENUE DE GRASSE À DRAGUIGNAN

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 11 juillet 2019

L'An deux mille dix-neuf et le onze juillet à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :
RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, MARTINE ZERBONE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE

PROCURATIONS :
FRANÇOIS GIBAUD à SOPHIE DUFOUR, FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, SYLVIANE NERVI SITA à FRANÇOISE JOSSET, SYLVIE FAYE à ÉRIC FERRIER, JENNIFER PAILLAUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, HUGUES BONNET à ALAIN HAINAUT, MATHILDE KOUJI DECOURT à ALAIN VIGIER

ABSENTS :
MARC GUILLAUME, JEAN-JACQUES LION, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

Secrétaire de Séance : MARTINE ZERBONE

Publié le :

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le 16/07/2019
ID : 083-218300607-20190621-2019_115-DE

RAPPORTEUR : CHRISTINE PRÉMOSELLI

Par délibération n° 2019-004 du 6 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition amiable d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 237 sise avenue de Grasse à Draguignan. Cet emplacement réservé est destiné à la création d'un bassin de rétention d'une superficie d'environ 1 350 m².

Suite au bornage contradictoire effectué par un géomètre, il a été décidé l'acquisition de 25 m² supplémentaires sur cette parcelle au prix net vendeur de 2 000 €.

Par courriels en date des 3 et 4 juin 2019, Madame Fanny HAZO et Madame Margot HAZO ont donné leur accord sur cette proposition.

L'emprise de 25 m², située en zone UC du PLU de la Commune, est non bâtie.

Le plan de ladite emprise est joint en annexe de la présente délibération.

Enfin, il est précisé que cette emprise devra être classée dans le domaine public communal.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition amiable de l'emprise susvisée au prix net vendeur de 2 000 € ;
- autoriser, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales :
  - Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
  - Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la commune de Draguignan, à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
- prononcer le classement dans le domaine public de la Commune de l'emprise susvisée à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce classement et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'acquisition amiable de l'emprise susvisée au prix net vendeur de 2 000 € ;
- autorise, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales :
  - Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
  - Madame Christine PRÉMOSELLI, en sa qualité de Première Adjointe au Maire représentant la commune de Draguignan, à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération ;
- prononce le classement dans le domaine public de la Commune de l'emprise susvisée à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce classement et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Fait à Draguignan, le 11 juillet 2019.

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

Fin

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le
ID : 083-218900507-20190621-2019_115-DE

AD 237

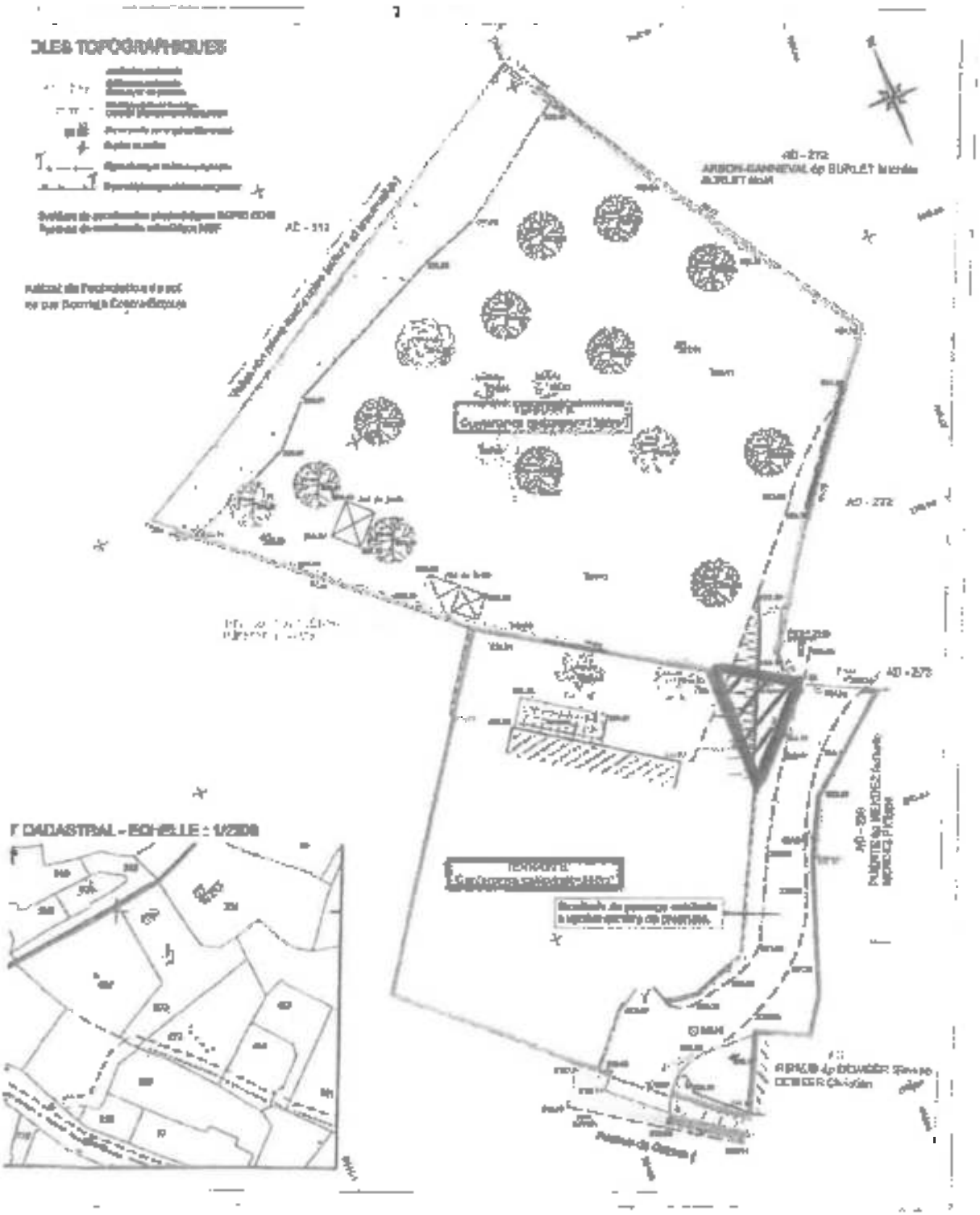

FH

Commune :

DRAGUIGNAN (050)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6061 H

Document vérifié et numéroté le 21/08/2019

A cdif Draguignan

Par GAUTHEROT Jean-Michel

Géomètre principal

Signé

DRAGUIGNAN

43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407

83008 DRAGUIGNAN Cedex

Téléphone : 04/94/50/44/33

Cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ________ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ________ par ________ géomètre à ________

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ________, le ________

Modification selon les déclarations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. [illegible]
(2) [illegible]
(3) [illegible]

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/08/2019
Support numérique : ________

D'après le document d'arpentage dressé

Par 050-6097 R-CLARET (2)

Réf. :

Le

Martial CLARET
5, Av. [illegible]
DRAGUIGNAN
Tél. [illegible]

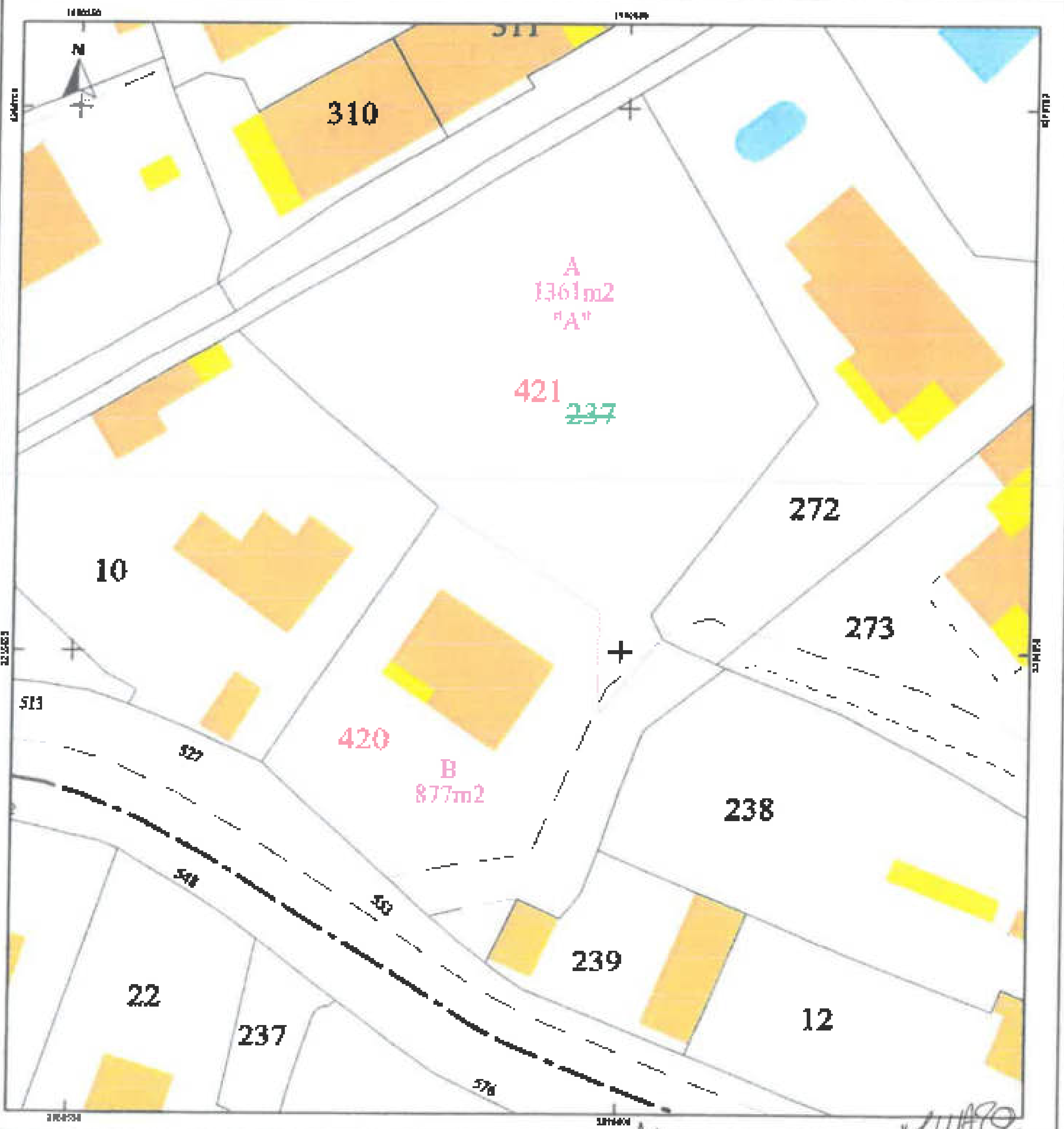

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'il n'existe pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être annexé à un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° — du 27/5/2014 — mis à jour le / /

Adresse de l'immeuble : avenue de Grasse — code postal ou insee : 83300 — bailleur(s) : DRAGUIGNAN

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N — [1] oui — non

prescrit — anticipé — approuvé — date / /

[1] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation — crue torrentielle — remontée de nappe — avalanche
cyclone — mouvement de terrain — sécheresse géotechnique — feu de forêt
séisme — volcan — autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] oui — non

[2] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui — non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M — [3] oui — non

prescrit — anticipé — approuvé — date / /

[3] Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain — autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] oui — non

[4] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui — non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé — [5] oui — non

[5] Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique — effet thermique — effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé — oui — non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui — non

> L'immeuble est situé en zone de préemption — [6] oui — non

[6] Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui — non

[6] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui — non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible — zone 2 faible — zone 3 modérée — zone 4 moyenne — **zone 5 forte**

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui — non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe NATECH

[7] catastrophe technologique ou naturelle

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui — non

vendeur / bailleur : Corinne MAZO

date / lieu : Draguignan 12/8/2019

acquéreur / locataire : Commune de Draguignan

FH

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?
• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être annexé à tout type de contrat de location écrit, de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente et de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?
• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?
• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles où des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet où d'où certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?
• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, exposé pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, en précisant leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité existant lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposé tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?
• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel du domaine intervenant dans la vente ou la location du bien.
• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de sous-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?
• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation des catastrophes exposé ci-dessus aux biens situés dans des périmètres est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information sur les sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens situés dans les périmètres concernés par un plan de prévention des risques technologiques, l'état est accompagné, en application de l'article R. 125-26 II, lorsque celui-ci a été reçu par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que le gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?
• Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des information propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols qu'il a établi pour l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site internet : www.georisques.gouv.fr

PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

---

Commune de DRAGUIGNAN

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1er mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de la Nartuby sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de DRAGUIGNAN est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DRAGUIGNAN sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain, et la carte d'aléas simplifiée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture,
- Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :
Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Jean-Michel MAURIN

PRÉFET DU VAR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 11Ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel : ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Préfet du Var

Commune de DRAGUIGNAN

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du **27 mai 2014** mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels **X** miniers technologiques non

approuvé date **10/02/2014** aléa **Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet * **X**

Le règlement consultable sur Internet * **X**

Les documents graphiques : zonage réglementaire consultable sur Internet * **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui **X** non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels **X** miniers technologiques non

prescrit date **07/01/1997** aléa **Mouvements de terrain**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Cartographie des aléas simplifiée consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non **X**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 **X**	zone 2	Zone 1 *

* il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Consulter la page http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=49 pour le PPRI

Cartographie des aléas simplifiée (4 planches) pour les mouvements de terrain

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Mai 2014 Le préfet de département

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Suite aux inondations des 15 et 16 juin 2010, la révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite, le 08 septembre 2010, sur la commune, pour le cours d'eau de la Nartuby.
Ce plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014.

II. Consultation du P.P.R.

Les documents du dossier de P.P.R.I. approuvé sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :
http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=49, rubrique « h09 – P.P.R. INONDATION ».

III. Informations générales

http://macommune.prim.net
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
http://www.var.gouv.fr
http://www.sigvar.org/

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : mai 2014

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

I . Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un PPR concernant les risques liés aux mouvements de terrain et a l'inondation a été prescrit, par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1997, sur la commune de DRAGUIGNAN.
Le PPR inondation a été approuvé le 30 décembre 2005. Le PPR mouvements de terrain est en cours d'étude.
D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. Constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Nature et caractéristique de l'aléa

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (lié à l'homme). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques millions de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- les **éboulements et les chutes de blocs:** l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux "s'écoulent" à grande vitesse sur une très grande distance,
- les **glissements de terrain** : ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente,
- les **effondrements de cavités souterraines:** l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- les **affaissements** : les mouvements apparaissent entre les cavités formées dans le sous-sol, et lorsque l'épaisseur est suffisante pour que l'effondrement de son toit se réalise, cela se traduit par une déformation dynamique du mouvement sous-jacent. Ce phénomène est lent à très lent.

La commune est concernée par les glissements de terrain, les affaissements, les effondrements, les éboulements et chutes de blocs.

III. Nature et intensité du risque

Le territoire communal a été divisé en cinq zones en fonction du niveau de risque :

- **les zones où le niveau de risque est considéré comme très élevé (zones 5)** : estimées très exposées, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont très élevées; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.
  Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site avec des intensités fortes, et une forte probabilité d'apparition.
- **les zones où le niveau de risque est considéré comme très élevé (zones 4)**
  Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site, mais l'intensité d'un ou de plusieurs facteurs est faible.
- **les zones où le niveau de risque est considéré comme moyen (zones 3) :**
  Tous les facteurs déterminants sont accessibles. n-1 facteurs sont répertoriés. Le facteur manquant pouvant apparaître dans le temps.
- **les zones où le niveau de risque est considéré comme faible (zones 2)**
  Les facteurs déterminants sont diffus, mal circonscrits, mais présentent des analogies avec des zones à risques plus élevés.

- **les zones où le niveau de risque est présumé nul (zones 1) :**
  Aucun des facteurs déterminants n'est reconnu sur le site.

IV. Territoire concerné

Les secteurs concernés par des mouvements de terrain sont nombreux et sensibilisent une grande partie du territoire communal. Les principaux secteurs concernent (non exhaustif):

En zones où l'aléa est considéré comme très élevé et élevé (zones 5 et 4) on a pu identifier les secteurs suivants (non exhaustif) :

- au nord, la Granégone, la Clappe, Saint Michel, les quatre sommets du massif de Malmont, le lieu-dit Pas de Loup, le Clos d'Aron, les cinq points hauts de la Marc Coualc, le Colombaille, le nord du Peyrard, le secteur se situant au nord du Peyrard, du Clos de Reille, ainsi que de Reille, le Trou Maurel, les zones localisées des stands de Tir et des Motocross, l'ouest de Neiron, des Enderyères, de Bondil, du Maupas, de la Colle, du sommet du Seiran au sud du Seiran Oriental, et septentrional.
- à l'est, le Clos de Reille.
- au centre de la commune se situe une bande sensible d'une largeur d'environ 25 m, qui s'élargit au niveau de la ville de Draguignan. Celle-ci est orientée nord-ouest sud-est, suit le cours d'eau La Nartuby, en couvrant les secteurs des quartiers de Dragon, le sud de la Garrigue, le Petit Plan, saint Lazare, à l'ouest de Draguignan, jusqu'à Saint Hermentaire, Salamandrier, les Colles, les Incapis

Nota: le centre ville de Draguignan, et particulièrement le quartier de l'église, est concerné par une zone d'aléa très élevé.

Les zones où l'aléa est considéré comme moyen et faible (zones 3 et 2) concernent (non exhaustif) :

- les zones au nord et au nord-ouest de la commune, au niveau de l'Enderière, Bondil, Blancon, de La Riaille, de Seiran, la Garrigue, les Ferrages, au nord de Saint Michel, de Malmont, de Neiron, des Salles, et à l'est de Dragon,
- à l'ouest, au niveau de Bagnier, de Chabaud, et de Fournas,
- au centre de Draguignan les quartiers de la Sous-Préfecture, de Saint Jaume, la Tour de l'Horloge, le cimetière civil, les Capucins, le centre ville, le nord du lycée, la Sambre, les Négadis, Saint Léger, et l'ancienne voie ferrée de Sainte Barbe,
- à l'est au niveau de Peyrard, des Tuilières, des Cantes Perdrix, de Saint Jean, la Colle Basse et la Catalane,
- au sud, au niveau de Pissadou des Anes, Saint Martin des Selves, du Puits de Selves, les Faïsses, et la Pouiraque.

Nota: L'ensemble nord de la commune est concerné par l'aléa faible à l'exception des quartiers se situant au sud de Dragon, la Garrigue, Morgay, et le nord de la ville de Draguignan. Toute la partie sud de celle-ci est en majeur partie touchée par l'aléa. La délimitation des secteurs est précisément défini sur la carte d'aléa présentant le périmètre des zones exposées à des risques naturels.

V. Informations générales

http://www.risquesmajeurs.fr/definition-generale-du-risque-majeur
http://macommune.prim.net
http://www.sisfrance.net,
http://www.bdmvt.net,
http://www.carol.brgm.fr,
http://www.argiles.fr,
http://www.bdcavité.net.

Notice de lecture pour la carte des aléas

La carte des aléas ci-après présente les niveaux de risque répartis en cinq classes. Elle localise également les types de risques en fonction de leur nature.
Pour plus de précisions sur le classement des zones il conviendra de se reporter au document de référence consultable en mairie, en préfecture et sous-préfecture.

Date d'élaboration de la présente fiche : février 2006 date de mise à jour : avril 2011

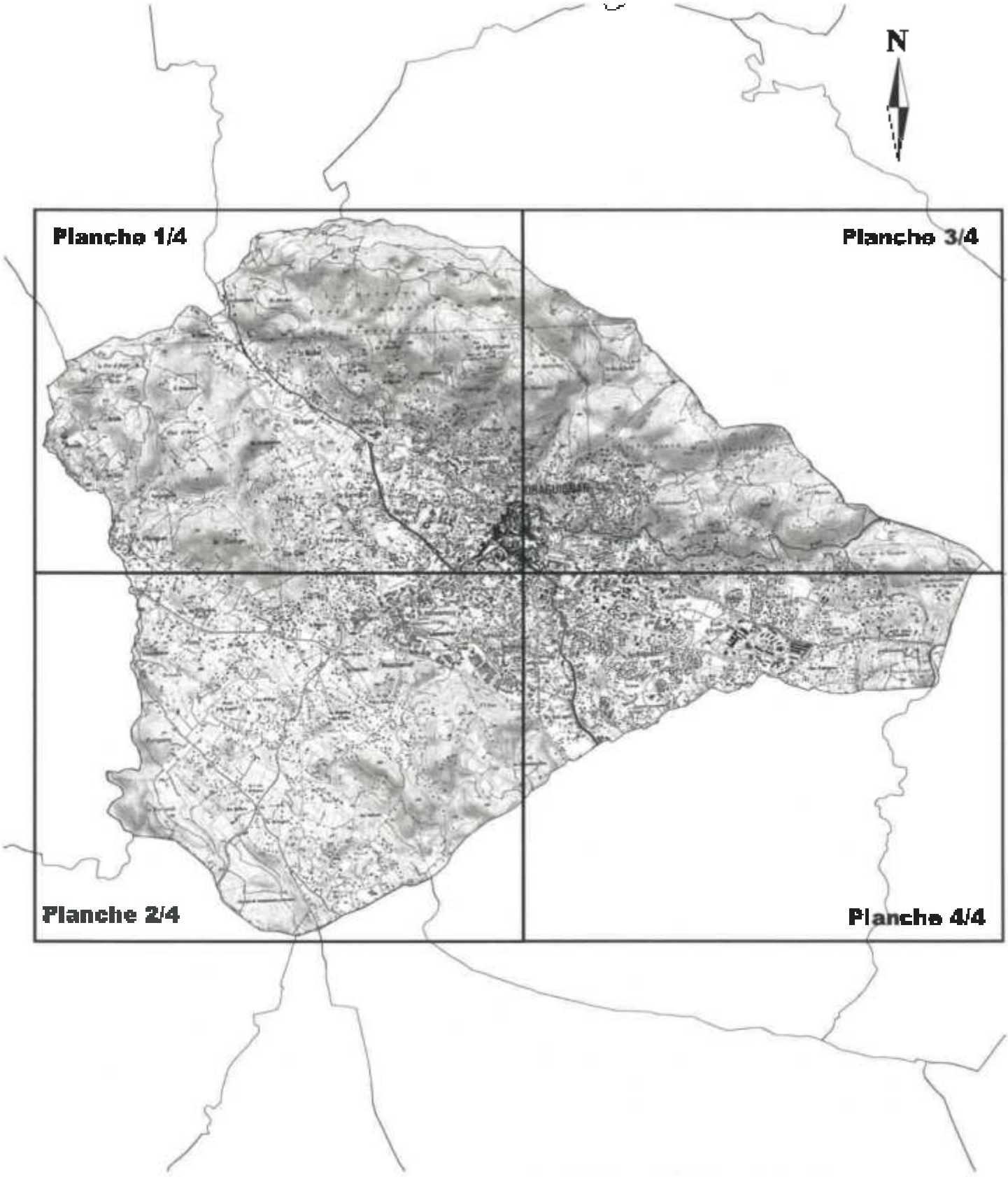

CARTE D'ALEAS

PRÉFET DU VAR

Commune de : DRAGUIGNAN

Risques : MOUVEMENTS DE TERRAIN

Planche d'assemblage

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique…). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de DRAGUIGNAN est située en zone 3, sismicité modérée.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3 , 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques.
Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP (h < 28 m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;

- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité modérée (zone 3)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories II, III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :
- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique
http://catalogue.prim.net catégorie « séisme »
Ma commune face au risque : http://macommune.prim.net
Plan séisme : http://www.planseisme.fr
Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : http://www.franceseisme.fr

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011 mise à jour :

ZONES DE SISMICITE DU VAR
Décret du 22 octobre 2010

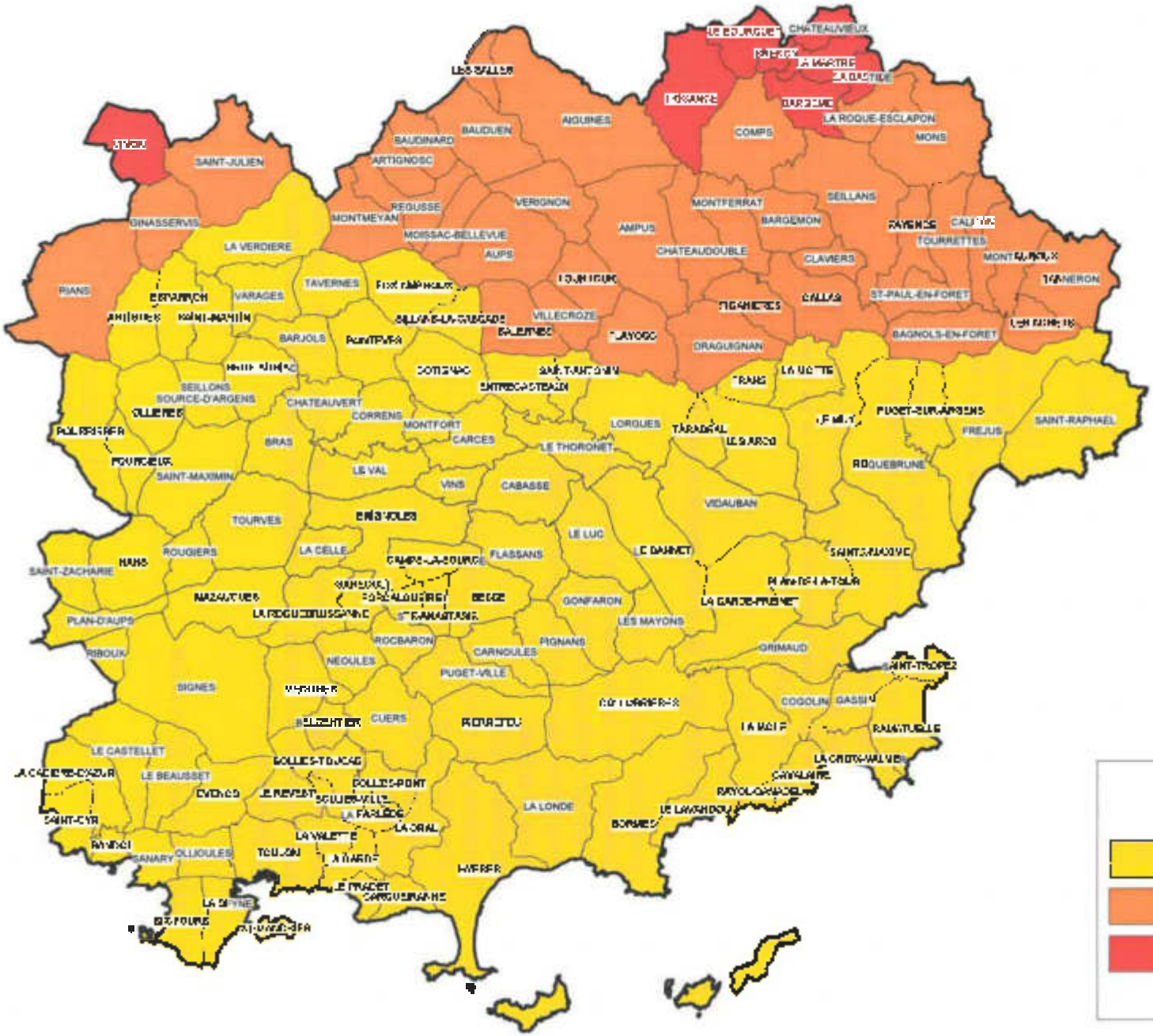

LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)

DATE : MAI 2011
BD CARTOIGN2008

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte de partage dressé par Maître OLIVIER, Notaire à DRAGUIGNAN, le 10 novembre 1976, ci-dessous relaté dans l'origine de propriété, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"CREATION DE SERVITUDE

"Pour permettre l'accès aux six lots créés, il est constitué par les copartageants une servitude de passage, de circulation, de canalisation tant aérienne que souterraine, d'une largeur moyenne de quatre mètres, depuis le portail ouvrant sur la Route de Grasse, qui empruntera :

"Le lot de M. Gaston GIRAUD, N°237, le long de sa limite Sud-est, puis le lot de M. Louis GIRAUD, n°236, le long de sa limite Sud-ouest, le lot de Mme DEWEER, n°235, le long de sa limite Sud-ouest, le lot de Mme NOLLEAU, n°234, le long de sa limite Ouest, pour aboutir au lot commun GIRAUD-CECCALDI.

"Les fonds dominants étant l'ensemble des lots, soit n°237, 236, 239, 238, 235, 234, 233.

"L'aménagement et l'entretien de ce chemin de servitude sera supporté par les six co-partageants.

"Il est rappelé que le lot de M. Louis GIRAUD n°236 et le lot de Mme DEWEER n°235 sont grevés d'une servitude d'aqueduc.

"Les co-partageants conviennent :

"de ne pas consentir de droit de passage, de circulation ou de canalisation sur le chemin commun ci-dessus créé, sans l'accord de l'ensemble des co-partageants ou de leurs successeurs."

II. MAÎTRISE FONCIÈRE DU BASSIN DES TOURS

SELARL CAROLINE DROUET ET PIERRE SCHERTENLIEB
NOTAIRES ASSOCIES
CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Maître Pierre SCHERTENLIEB
Notaire Associé

Achat Parcelle
BD6 - BR Tours

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
28 rue Cisson

83300 DRAGUIGNAN

Draguignan, le 20 octobre 2020

Dossier suivi par
Pierre SCHERTENLIEB
pierre.schertenlieb@notaires.fr

VENTE Les Tours sci - VUARNESSON Ariane / DRAGUIGNAN commune de 1060847 /SCP /SCP /

Madame, Monsieur,

Le décompte financier de votre acquisition se décompose comme suit :

Prix de vente:		**60 000,00 €**
Frais à ajouter :		
- Frais d'achat (sauf à parfaire ou à diminuer)	2 700,00 €	
- Frais de prêt(s) (sauf à parfaire ou à diminuer)	€	
Ensemble	**2 700,00 €**	**2 700,00 €**
Total des dépenses		**62 700,00 €**
Sommes à déduire :		
- Acompte	€	
- Provision sur frais versée à ce jour	€	
- Montant du prêt à recevoir à la signature	€	
Ensemble	**0,00 €**	**- 0,00 €**
Versement à la signature		**62 700,00 €**

engagement ST 2001 4201
pour 60 000€
engagement AJ 2000 6501
pour 2 700€

SELARL Caroline DROUET NOTAIRE CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
3 Boulevard Clémenceau – 1er étage -
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04.22.56.10.00 - Fax : 04.98.10.99.51
Email : caroline.drouet@notaires.fr

mandatement
5997 du
30/10/20

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement CDC

Je vous remercie de faire établir par votre banque un virement d'un montant de 62 700,00 euros à porter au crédit de mon compte au minimum quarante-huit heures avant la date de signature (trois jours s'il y a un week-end).

J'attire votre attention sur le fait que l'envoi d'un virement, lorsqu'il ne résulte pas d'un prêt bancaire, doit être accompagné d'une attestation de provenance de fonds établie par la banque émettrice du virement.

Je vous invite à vous rapprocher rapidement de votre établissement bancaire car il lui est nécessaire d'avoir un certain délai pour procéder à ce mode de paiement.

Le mode de règlement par virement nous est imposé par l'article 37 de la loi numéro 2011-331 du 28 mars 2011, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Pour le rendez-vous de signature, il faudra vous munir d'une pièce d'identité en cours de validité, dont je conserverai copie, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Pierre SCHERTENLIEB

Relevé d'identité Bancaire

Caisse des Dépôts	DDFIP VAR Place BESAGNE BP 1409 83056 TOULON CEDEX	Domiciliation :	SIEGE SOCIAL				
		Code Banque	Code Guichet	N° de compte			Clé RIB
		40031	00830	0000452345D			52
Cadre réservé au destinataire du relevé		Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
		FR56	4003	1008	3000	0045	2345	D52
CAROLINE DRDUCT NOTAIRE – CPTE CLIENTS 3 BD GEORGES CLEMENCEAU 83300 DRAGUIGNAN		Identifiant International de la Banque (BIC)					
		CDCG FR PPXXX					

Notaire

SELARL CAROLINE DROUET ET PIERRE SCHERTENLIEB
NOTAIRES ASSOCIES
CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Maître Pierre SCHERTENLIEB
Notaire Associé

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCHERTENLIEB Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Caroline DROUET et Pierre SCHERTENLIEB, Notaires associés, Conseil et Développement », titulaire d'un Office Notarial à DRAGUIGNAN, 3 Boulevard Clémenceau, le 22 octobre 2020 Il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Florence MERLE, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

Par :

La Société dénommée **LES TOURS**, Société civile immobilière au capital de 366050.58 €, dont le siège est à DRAGUIGNAN (83300), domaine des Tours, identifiée au SIREN sous le numéro 322792565 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Madame Ariane Geneviève Jacqueline France **DESCAMPS**, retraitée, épouse de Monsieur Bernard René Paul **VUARNESSON**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 1 boulevard Saint Michel.
Née à DRAGUIGNAN (83300), le 23 août 1944.

Au profit de :

La **COMMUNE DE DRAGUIGNAN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Var, dont l'adresse est à DRAGUIGNAN (83300), 28 rue Clason, identifiée au SIREN sous le numéro 218300507.

Quotités acquises :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN acquiert la pleine propriété.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

Désignation

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.
Diverses parcelles de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	0006	LES TOURS	00 ha 47 a 40 ca
BD	0007	LES TOURS	00 ha 21 a 00 ca

Total surface : 00 ha 68 a 40 ca

P/

SELARL Caroline DROUET NOTAIRE CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
3 Boulevard Clémenceau – 1er étage -
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04.22.66.10.00 - Fax : 04.98.10.93.51
Email : caroline.drouet@notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement CDC

Immeuble article deux

Désignation

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.
Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	0397	LES TOURS	00 ha 10 a 38 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A DRAGUIGNAN (Var)
LE 22 OCTOBRE 2020

Maître Pierre SCHERTENLIEB

Me Caroline DROUET
Me Pierre SCHERTENLIEB
Notaires Associés
3 bd Clémenceau
83300 DRAGUIGNAN
Notaire
Tél : 04.22.56.10.00
Fax: 09.72.14.21.99
ecude.drouet@notaires.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300507-20200923-2020_116-DE

République Française

Ville de Draguignan

N°2020-116

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION N° 6, 7 ET 397 SISES CHEMIN DES TOURS À DRAGUIGNAN

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :
RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIÈS, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :
ALAIN HAINAUT à HUGUES BONNET, MATHIEU WERTH à JEAN-BERNARD MIGLIOLI

ABSENTE :
CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 24 SEP. 2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300507-20200922-2070_118-DE

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Madame Ariane VUARNESSON et la SCI LES TOURS sont propriétaires des parcelles cadastrées section BD n° 6, 7 et 397 d'une superficie totale de 7 878 m² sises chemin des Tours à Draguignan.

Par courriel en date du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire a proposé d'acquérir ces parcelles destinées à recevoir un bassin de rétention d'environ 2500 m3, destiné à protéger le bassin versant du Vallon des Tours et plus particulièrement à diminuer les hauteurs d'eau au droit du secteur situé en aval du bassin, au prix net vendeur de 60 000 €, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Cette proposition a été acceptée par Madame Ariane VUARNESSON et la SCI LES TOURS par courriel en date du 15 juillet 2020.

Le prix de ces parcelles étant inférieur au seuil de consultation obligatoire (180 000 € HT), il n'a pas été demandé d'avis de valeur au service du Domaine.

Le plan desdites parcelles est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'acquisition amiable des parcelles susvisées au prix net vendeur de 60 000 € ;
- autorise Monsieur le Maire représentant la commune de Draguignan, légalement habilité en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération.

Fait à Draguignan, le 22 septembre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300517-20200922-2020_116-DE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
CC43 Ministère de l'Action et des Comptes publics

83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04 94 50 49 53 -fax
cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

BD 6_7 et 397

" Les Tours "

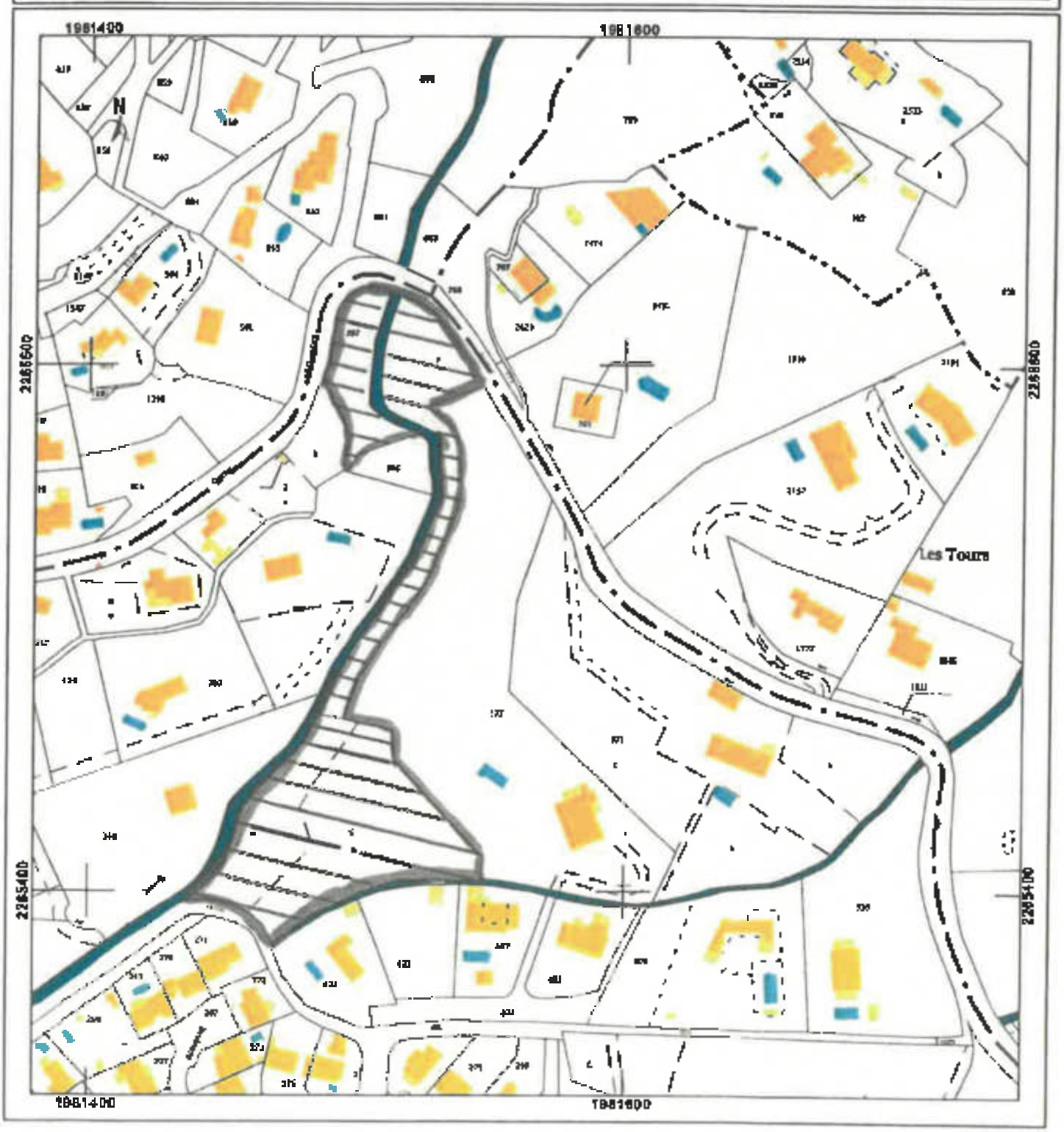

Notaire

SELARL CAROLINE DROUET ET PIERRE SCHERTENLIEB
NOTAIRES ASSOCIES
CONSEIL ET DEVELOPPEMENT

Maître Pierre SCHERTENLIEB
Notaire Associé

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SCHERTENLIEB Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Caroline DROUET et Pierre SCHERTENLIEB, Notaires associés, Conseil et Développement », titulaire d'un Office Notarial à DRAGUIGNAN, 3 Boulevard Clémenceau, le 22 octobre 2020 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Florence MERLE, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

Par :

La Société dénommée **LES TOURS**, Société civile immobilière au capital de 336000.58 €, dont le siège est à DRAGUIGNAN (83300), domaine des Tours, identifiée au SIREN sous le numéro 322782565 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Madame Ariane Geneviève Jacqueline France **DESCAMPS**, retraitée, épouse de Monsieur Bernard René Paul **VUARNESSON**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 1 boulevard Saint Michel
Née à DRAGUIGNAN (83300), le 23 août 1944.

Au profit de :

La **COMMUNE DE DRAGUIGNAN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Var, dont l'adresse est à DRAGUIGNAN (83300), 28 rue Cisson, identifiée au SIREN sous le numéro 218300507.

Quotités acquises :

COMMUNE DE DRAGUIGNAN acquiert la pleine propriété.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

Désignation

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.
Diverses parcelles de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	0006	LES TOURS	00 ha 47 a 40 ca
BD	0007	LES TOURS	00 ha 21 a 00 ca

Total surface : 00 ha 68 a 40 ca

PJ

SELARL Caroline DROUET NOTAIRE CONSEIL ET DEVELOPPEMENT
3 Boulevard Clémenceau – 1er étage -
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04.22.56.10.00 - Fax : 04.98.10.99.51
Email : caroline.drouet@notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement CDC

Immeuble article deux

Désignation

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.
Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	0397	LES TOURS	00 ha 10 a 38 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A DRAGUIGNAN (Var)
LE 22 OCTOBRE 2020

Maître Pierre SCHERTENLIEB

Me Caroline DROUET
Me Pierre SCHERTENLIEB
Notaires Associés
3 bd Clémenceau
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04.22.56.10.00
Fax: 09.72.14.21.99
etude.drouet@notaires.fr

22 octobre 2020

Vente Les Tours sci - VUARNESSON Ariane /
DRAGUIGNAN commune de

CDR / SCP /

106084701

105084701

CDR/SCP/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT DEUX OCTOBRE,
A DRAGUIGNAN (83300), 28 Rue Georges Cisson, en l'hôtel de Ville,
Maître Pierre SCHERTENLIEB, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Caroline DROUET et Pierre SCHERTENLIEB, Notaires associés, Conseil et Développement », titulaire d'un Office Notarial à DRAGUIGNAN, 3 Boulevard Clémenceau,

Avec la participation de Maître Florence MERLE, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

Non présente

A REÇU LA PRÉSENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **LES TOURS**, Société civile immobilière au capital de 366060.58 €, dont le siège est à DRAGUIGNAN (83300), domaine des Tours, identifiée au SIREN sous le numéro 322792665 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

PS BB A.V

Madame Ariane Geneviève Jacqueline France **DESCAMPS**, retraitée, épouse de Monsieur Bernard René Paul **VUARNESSON**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 1 boulevard Saint Michel.

Née à DRAGUIGNAN (83300) le 23 août 1944.

Mariée à la mairie de DRAGUIGNAN (83300) le 4 août 1964 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre OLIVIER, notaire à DRAGUIGNAN (83300), le 3 août 1964.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNE DE DRAGUIGNAN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Var, dont l'adresse est à DRAGUIGNAN (83300), 28 rue Cisson, identifiée au SIREN sous le numéro 218300507.

QUOTITES ACQUISES

La COMMUNE DE DRAGUIGNAN acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée LES TOURS est représentée à l'acte par Madame Ariane VUARNESSON, agissant en qualité de gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 13 juillet 2020, dont copie certifiée par la gérance est ci-annexée.

- Madame Ariane DESCAMPS, épouse de Monsieur Bernard René Paul VUARNESSON, est présente à l'acte.

- La COMMUNE DE DRAGUIGNAN est représentée à l'acte par Monsieur Richard STRAMBIO, son maire en exercice.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révélant aucun empêchement à la signature des présentes.

PS M A.V

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020, transmise à la Préfecture du Var le 24 septembre 2020, dont une ampliation est **annexée**.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- certifier que la décision a un caractère exécutoire.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le vendeur, représenté.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à **l'ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	0006	LES TOURS	00 ha 47 a 40 ca
BD	0007	LES TOURS	00 ha 21 a 00 ca

Total surface : 00 ha 68 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est **annexé**.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A DRAGUIGNAN (VAR) 83300 Les Tours.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface

05 B A.V

BD	0397	LES TOURS	00 ha 10 a 38 ca

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Apport en société suivant acte reçu par Maître Marguerite BONGIOVANNI lors notaire à TRANS EN PROVENCE le 28 août 1981, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 19 novembre 1981, volume 5030, numéro 22.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Donation partage suivant acte reçu par Maître RIVALLAND notaire à PARIS le 4 mai 2007, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 31 mai 2007, volume 2007P, numéro 6562.

Donation partage suivant acte reçu par Maître RIVALLAND notaire à PARIS le 23 décembre 2008 publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 30 Janvier 2009, volume 2009P, numéro 1128.

Partage suivant acte reçu par Maître BOTTIER notaire à PARIS le 3 juillet 2013 publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 15 juillet 2013, volume 2013P, numéro 6804.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

PS MB A-V

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à Monsieur Richard STRAMBIO, maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'ACQUEREUR,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'ACQUEREUR.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES VENDEURS

Le prix de vente est réparti comme suit entre chacun des vendeurs :

- Madame Ariane VURANESSON : à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR)
- La société dénommée LES TOURS : à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR)

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La société dénommée LES TOURS

En ce qui concerne l'immeuble article un :

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Apport en société portant entre autres sur le bien objet des présentes, suivant acte reçu par Maître Marguerite BONGIOVANNI, notaire à TRANS EN PROVENCE le 28 août 1981 pour une valeur de neuf cent quatorze mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-quatre centimes (914.691,54 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 19 novembre 1981 volume 5030, numéro 22.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : DRAGUIGNAN (83300), Traverse Jacques Brel,
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication de la vente au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Les associés, avec pour chacun d'eux, les droits sociaux suivants :

BS AV

- Madame Ariane VUARNESSON, titulaire de 4603 parts sociales numérotées de 1 à 2100, 2751 à 3125, 3751 à 4500, 3126 à 3750, 5251 à 6000, 6001 à 6003

- Monsieur Bernard VUARNESSON, titulaire de 650 parts sociales numérotées de 3101 à 3750.

- Madame Charlotte VUARNESSON, titulaire de 375 parts sociales numérotées de 4876 à 5250.

- Madame Joséphine VUARNESSON, titulaire de la moitié indivise de 375 parts sociales numérotées de 4501 à 4875.

- Monsieur Balthazar VUARNESSON, titulaire de la moitié indivise de 375 parts sociales numérotées de 4501 à 4875.

Tous les associés sont soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Ils bénéficient de l'exonération de plus-values compte tenu de la durée de détention de l'immeuble dans leur patrimoine et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Ariane VUARNESSON

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître RIVALLAND, notaire à PARIS le 4 mai 2007 pour une valeur de cinq mille six cents euros (5.600,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 31 mai 2007 volume 2007P, numéro 6562.

Donation partage suivant acte reçu par Maître RIVALLAND, notaire à PARIS le 23 décembre 2008 pour une valeur de sept cents euros (700,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 30 janvier 2009 volume 2009P, numéro 1128.

Partage suivant acte reçu par Maître BOTTIER, notaire à PARIS le 19 novembre 2013 pour une valeur de sept mille cinq cents euros (7.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 21 novembre 2013 volume 2013P, numéro 11330.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être domicilié ou avoir son siège à l'adresse susvisée et s'engage à signaler tout changement d'adresse.

PS B A-V

- La société dénommée LES TOURS
Les associés déclarent :

- Madame Ariane VUARNESSON, demeure à PARIS (75005), 1 Boulevard Saint Michel et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 05 - 20 RUE GEOFFROY ST HILAIRE - 75230 PARIS CEDEX 05..

- Monsieur Bernard VUARNESSON, demeure à PARIS (75005), 1 Boulevard Saint Michel et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 05 - 20 RUE GEOFFROY ST HILAIRE - 75230 PARIS CEDEX 05..

- Madame Charlotte VUARNESSON, demeure à PARIS (75006), 77-79 Rue du Cherche midi et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 06 - 9 PCF SAINT SULPICE, 75292 PARIS CEDEX 06.

- Madame Joséphine VUARNESSON, demeure à PARIS (75013), 18 cours du Liégat et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 13, 101 RUE DE TOLBIAC, 75630 PARIS CEDEX 13.

- Monsieur Balthazar VUARNESSON, demeure à PARIS (75013), 18 cours du Liégat et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 13, 101 RUE DE TOLBIAC, 75630 PARIS CEDEX 13.

- Madame Ariane VUARNESSON demeure à PARIS (75005), 1 Boulevard Saint Michel et dépend du centre des finances publiques de PARIS CEDEX 05 - 20 RUE GEOFFROY ST HILAIRE - 75230 PARIS CEDEX 05..

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Concernant l'ensemble des immeubles

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe "effet relatif".

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.
Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des Impôts.

L'assiette des droits est de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR).

Droits

	Mt à payer

PS M A.V

Taxe départementale 60 000,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

La vente a été conclue directement et amiablement par l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit **l'ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :
Concernant l'ensemble des immeubles

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Concernant l'immeuble article un :

Un état hypothécaire délivré le 3 août 2020 et certifié à la date du 28 juillet 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 13 octobre 2020.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article deux :

Un état hypothécaire délivré le 3 août 2020 et certifié à la date du 28 juillet 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

PS NB A.V

Etant précisé que cet état a été prorogé le 13 octobre 2020.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si **l'ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Le bien objet des présentes bordant un ruisseau, l'acquéreur a connaissance des dispositions des articles L 215-2 du Code de l'environnement.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

P) NB A.V

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Concernant l'ensemble des immeubles

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Concernant l'ensemble des immeubles

Le document d'urbanisme suivant est **annexé** :

- Un certificat d'urbanisme informatif délivré par la mairie de DRAGUIGNAN le 24 août 2020

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Concernant l'ensemble des immeubles

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

PS NB A.V

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Concernant l'ensemble des immeubles

La mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, par abréviation "SAFER" en application des dispositions de l'article L 143-4, 6°b du Code rural et de la pêche maritime, le **BIEN** étant boisé, et ne comptant pas de semis ou plantations effectués en violation de l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ce **BIEN** se trouve classé en nature de bois et forêts au cadastre.

Le **VENDEUR** atteste que la parcelle est effectivement boisée.

Une information préalable a été adressée à la SAFER, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime.

Par retour dématérialisé en date du 22 octobre 2020, dont copie est annexée, la SAFER a accusé réception de la notification et confirmé que la cession n'entre pas dans le champ d'application de son droit de préemption ou qu'elle bénéficie d'une mesure d'exemption à son droit de préemption.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

PS NP A.V

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 19 octobre 2020 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont jointe :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé

Les risques pris en compte sont : inondation

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité 3 (modérée).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

PS NS AV

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

L'aléa le concernant est un aléa de risque moyen ou faible.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'immeuble article un :

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la sci LES TOURS pour les avoir reçus à titre d'apport, entre autres biens, de :

Monsieur Olivier Emile Etienne DESCAMPS, retraité, et Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD, son épouse, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), Domaine des Tours.

Nés savoir :

Monsieur à TUNIS le 27 novembre 1920

Madame à TOULON le 6 octobre 1917

Suivant acte reçu par Maître Marguerite BONGIOVANNI, lors notaire à TRANS EN PROVENCE le 28 août 1981, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 19 novembre 1981, volume 5030, numéro 22.

Concernant l'immeuble article deux :

Originairement, les biens ci-dessus désignés dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Olivier Emile Etienne DESCAMPS et Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD. par suite des actes et faits ci-après :

1.Monsieur Olivier DESCAMPS a fait l'acquisition, pendant son union et pour le compte de la communauté, d'une parcelle de terre sise à DRAGUIGNAN, lieudit « Les Tours », cadastrée sur ladite commune Section BD Numéro 1 pour une contenance de QUATORZE ares QUATRE VINGT DIX centiares (14 ares 90 centiares), De

Monsieur Paul Alexandre Marie Louis GUERIN, Avocat et Madame Marguerite Françoise MONTAGNE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à DRAGUIGNAN, rue de la République,

Nés, savoir :

Monsieur à DRAGUIGNAN, le 25 août 1886,

Madame à CARCASSONNE, le 24 juillet 1 890

Aux termes d'un acte reçu par Maître Adrien LLOSA, notaire à DRAGUIGNAN, le 1er avril 1944

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 07 avril 1944, volume 2033 numéro 58.

2. Lors de la rénovation du cadastre de 1972 ladite parcelle cadastrée section BD Numéro 1, d'une contenance de 14 ares 90 centiares, a été attribuée à Monsieur et Madame Olivier DESCAMPS.

3. Cette parcelle a fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation numéro 3128C, dressé par Monsieur Raymond TURINI, géomètre Expert à DRAGUIGNAN contenant division en deux nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

Section BD Numéro 396 d'une contenance de TROIS ares QUATRE VINGT TROIS centiares, attribuée à tort à Monsieur et Madame Olivier DESCAMPS, et en réalité constituant la propriété de Monsieur Alfred Martin BECKER, né à (Allemagne), le 25 avril 1915

Section BD Numéro 397, d'une contenance de DIX ares TRENTE HUIT centiares (10 ares 38 centiares), objet des présentes, propriété de Monsieur et Madame Olivier DESCAMPS,

Ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par Maître LLOSA, notaire à DRAGUIGNAN, le 29 avril 1995, publié à la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN, (Premier Bureau), le 27 juin 1 995, volume 95P Numéro 6240.

Décès de Monsieur Olivier Emile DESCAMPS

Monsieur Olivier Emile Etienne DESCAMPS, Sculpteur, de nationalité française, époux de Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), Domaine des Tours.

Né à TUNIS (Tunisie), le 27 novembre 1920.

Est décédé à PARIS (Cinquième arrondissement), le 26 Mai 2003.

Laissant pour recueillir sa succession :

1°/ Son épouse survivante :

Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD, susnommée, donatrice aux présentes,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WENES, Notaire à CASSEL, le 17 février 1942, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOULON le 4 mars 1942.

- Donataire de l'une des quotités disponibles prévues entre époux aux termes de l'acte reçu par Maître MICHEL, Notaire à TRANS EN PROVENCE, le 28 août 1981.

Ayant droit, en application des dispositions de l'article 757 du Code Civil, soit à l'usufruit de la totalité des biens existants, soit à la propriété du quart des biens définis selon l'article 758-5.

2°/ Et pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec sa dite épouse survivante.

- Monsieur Olivier Jacques André Robert DESCAMPS,
- Madame Ariane Geneviève Jacqueline France DESCAMPS, épouse de Monsieur Bernard VUARNESSON,
- Et Monsieur Dominique Franck DESCAMPS, susnommés, donataires aux présentes.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété établi par Maître RIVALLAND, Notaire à PARIS, le 26 juin 2003.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVALLAND, notaire susnommé, le 18 novembre 2003, Madame veuve DESCAMPS a déclaré opter pour la totalité en usufruit des biens composant la succession de son défunt mari, ce qui a été accepté par ses trois enfants susnommés.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur DESCAMPS a été établie suivant acte reçu par Maître RIVALLAND, Notaire susnommé, 18 novembre 2003, et une copie authentique dudit acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 1 er décembre 2003, volume 2003 P numéro 15537.

Donation-partage du 4 mai 2007

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVALLAND notaire à PARIS le 4 mai 2007, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 31 mai 2007 volume 2007P, numéro 6562,

Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, à concurrence d'un tiers chacun de la moitié en nue-propriété de ladite parcelle.

Donation-partage du 23 décembre 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIVALLAND notaire à PARIS le 23 décembre 2008, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 30 janvier 2009 volume 2009P, numéro 1128,

Madame Jacqueline Suzette Louise BADORD a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, à concurrence d'un tiers chacun de l'usufruit viager qui lui avait été réservé sur ladite parcelle.

Partage du 3 juillet 2013

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOTTIER notaire à PARIS le 3 juillet 2013, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2, le 15 juillet 2013 volume 2013P, numéro 6804, contenant entre Madame Arlane VUARNESSON, venderesse aux présentes,

Et :

Monsieur Olivier Jacques André Robert DESCAMPS, demeurant à PARIS (75005), 1 Boulevard Saint Michel,

Né à TOULON le 15 janvier 1943

Monsieur Dominique Franck DESCAMPS, demeurant à PARIS (75005), 1 Boulevard Saint Michel.

Né à DRAGUIGNAN le 5 juin 1947

Le partage des biens dépendant de la succession de Madame Jacqueline BADORD, leur mère, en son vivant retraitée, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), Domaine des Tours décédée le 26 mai 2013, et dont ils étaient héritiers à concurrence d'un tiers chacun, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé par Me BOTTIER notaire à PARIS le 26 mars 2013.

Le bien immobilier objet des présentes a été attribué à Madame Arlane VUARNESSON,

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 19 novembre 2013 et publiée au service de la publicité foncière le 21 novembre 2013 volume 2013P numéro 11330.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

BS AV

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Parallèlement, **l'ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : en son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

PS MB A.V

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à

M A.U PS

l'adresse suivante : Etude de Maîtres Caroline DROUET et Pierre SCHERTENLIEB, Notaires associés à DRAGUIGNAN (Var), 3 Boulevard Clémenceau. Téléphone : 0422561000 Télécopie : 04.88.10.99.51 Courriel : caroline.drouet@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

PS N A.V.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Ariane Vilain

Schertenlieb

SCI LES TOURS

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22/10/2020

Société Civile Immobilière au capital de 366.062,94 €

Siège social : Domaine des Tours

83300 DRAGUIGNAN

322 792 565RCS DRAGUIGNAN

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt, le treize juillet

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la SCI , Domaine des Tours 83300 Draguignan, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Madame Ariane Vuarnesson préside la séance en sa qualité de gérante associée.
Elle constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Autorisation de cession de parcelles à l'actif de la SCI Les Tours.
Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix la résolution suivante :

RÉSOLUTION

L'assemblée générale autorise Madame Ariane Vuarnesson et Monsieur Bernard Vuarnesson, co-gérants, à effectuer la vente de parcelles situées sur le Chemin du Vallon des Tours, sections BD N°6, N°7 pour un montant de 60.000 € (soixante mille Euros) à détacher de la propriété de la SCI Les Tours, en plus de la parcelle BD 397 appartenant en propre à Madame Vuarnesson, d'une surface totale de 7867 m2.

A cet effet, elle donne tous pouvoirs à Madame Ariane Vuarnesson et Monsieur Bernard Vuarnesson co-gérants, pour signer tous actes, recevoir des sommes pour la vente des parcelles, verser des sommes à titre de frais et honoraires, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire.

CETTE RÉSOLUTION mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Les Associés

Ariane Vuarnesson

Bernard Vuarnesson

Charlotte Vuarnesson

Balthazar Vuarnesson

Joséphine Vuarnesson

Les co-gérants

Ariane Vuarnesson

Bernard Vuarnesson

FEUILLE DE PRÉSENCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

qui s'est tenue le 13 juillet 2020 au siège de la SCI les Tours

Domaine des Tours, 83300 Draguignan

SCI LES TOURS

Société Civile Immobilière au capital de 366.062,94 €

Siège social : Domaine des Tours

83300 DRAGUIGNAN

322 792 565RCS DRAGUIGNAN

Nom & prénom des membres	Courriel/adresse	Nb de Parts	Signatures
Ariane Vuarnesson	arianevuarnesson@gmail.com	4603	
Bernard Vuarnesson	bernardvuarnesson@gmail.com	650	
Charlotte Vuarnesson	charlotte.vuarnesson@gmail.com	375	
Balthazar Vuarnesson	balthazarv@hotmail.fr	187,5	
Joséphine Vuarnesson	18 cour du Liegat 75013 Paris	187,5	

Total des membres présents ou représentés : cinq

La Présidente

Ariane Vuarnesson

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné,
le 22/10/2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300307-20200922-2020_116-DE

République Française

Ville de Draguignan

N°2020-116

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION N° 6, 7 ET 397 SISES CHEMIN DES TOURS À DRAGUIGNAN

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :
RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIÈS, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :
ALAIN HAINAUT à HUGUES BONNET, MATHIEU WERTH à JEAN-BERNARD MIGLIOLI

ABSENTE :
CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 24 SEP. 2020

Certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300507-20200922-2020_116-DE

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Madame Ariane VUARNESSON et la SCI LES TOURS sont propriétaires des parcelles cadastrées section BD n° 6, 7 et 397 d'une superficie totale de 7 878 m² sises chemin des Tours à Draguignan.

Par courriel en date du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire a proposé d'acquérir ces parcelles destinées à recevoir un bassin de rétention d'environ 2500 m3, destiné à protéger le bassin versant du Vallon des Tours et plus particulièrement à diminuer les hauteurs d'eau au droit du secteur situé en aval du bassin, au prix net vendeur de 60 000 €, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Cette proposition a été acceptée par Madame Ariane VUARNESSON et la SCI LES TOURS par courriel en date du 15 juillet 2020.

Le prix de ces parcelles étant inférieur au seuil de consultation obligatoire (180 000 € HT), il n'a pas été demandé d'avis de valeur au service du Domaine.

Le plan desdites parcelles est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'acquisition amiable des parcelles susvisées au prix net vendeur de 60 000 € ;
- autorise Monsieur le Maire représentant la commune de Draguignan, légalement habilité en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tout acte afférent à cette opération.

Fait à Draguignan, le 22 septembre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 24 SEP. 2020
ID : 083-218300307-20200922-2020_116-DE

[redacted]

83300 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04 94 50 49 33 -fax
cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

BD 6_7 et 397

" Les Tours "

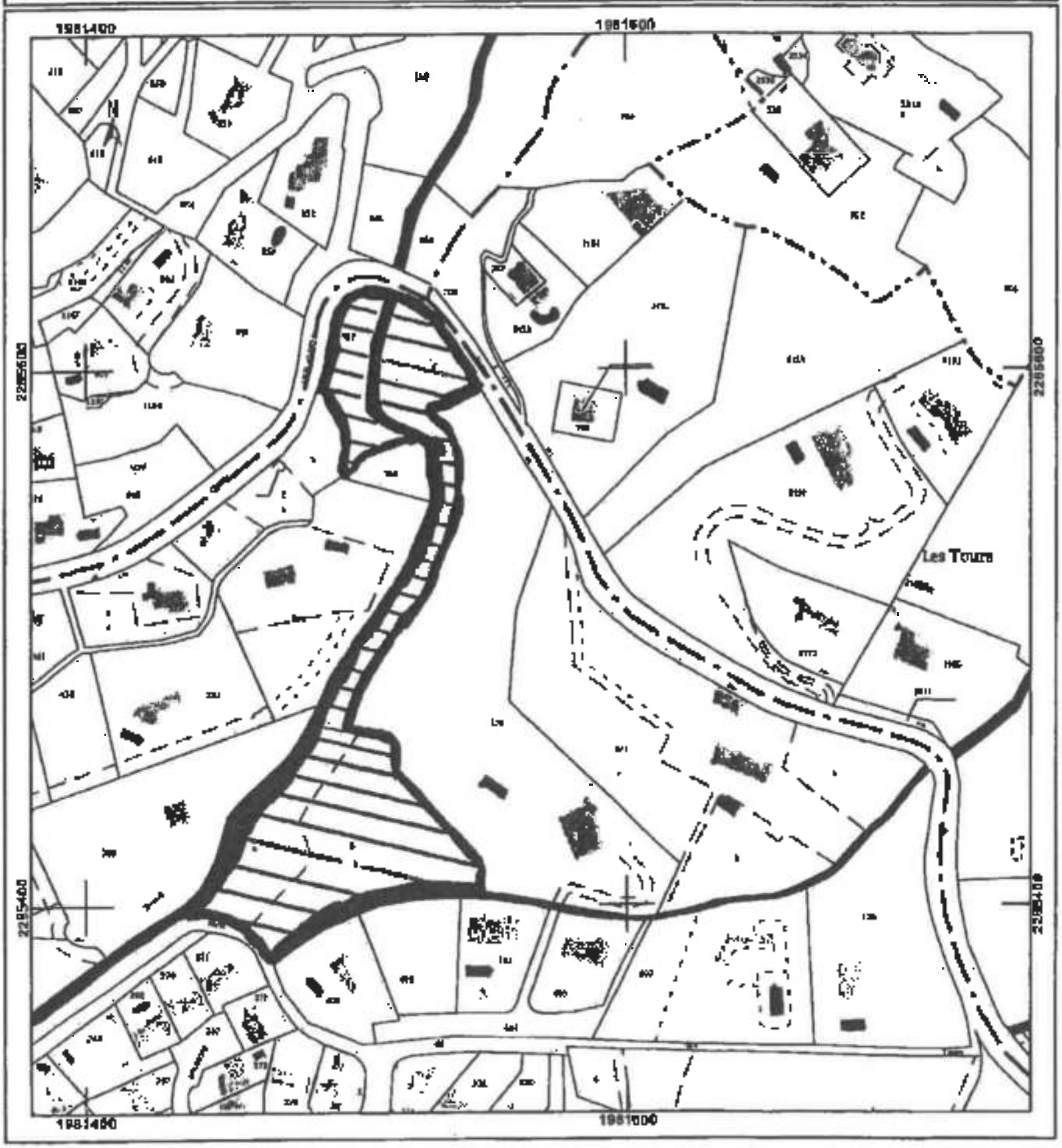

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné, 29/10/2020

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le :	29/07/2020	N° CU 083 050 20 K0 617
Par :	Maître Pierre SCHERTENLIEB	
Demeurant à :	3 Boulevard Clémenceau - 83300 DRAGUIGNAN	
Sur un terrain sis :	Les Tours 83300 DRAGUIGNAN	
Parcelle :	BD 6 et 7 et 397	Superficie : 7 878 m²

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.410-1 et suivants, R.410-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Draguignan approuvé le 15/05/2017 ensemble les modifications et mises à jour ultérieures;

VU la délibération du conseil municipal du 29/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux, modifiée par délibération du 20/11/2014 ;

VU l'arrêté municipal du 05/06/2020 portant délégation permanente de signature à Madame Danielle ADOUX COPIN ;

VU les décrets n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/10/2001 délimitant les zones contaminées par les termites, complété le 20/12/2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/06/1998 approuvant le Document Communal Synthétique de Draguignan ;

VU la loi 87.565 du 22/07/1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21 ;
VU le décret 90.918 du 11/10/1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Draguignan prescrit par arrêté préfectoral en date du 07 janvier 1997 concernant les risques de mouvements de terrain sur la commune de Draguignan ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 ;

CERTIFIE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'URBANISME LIÉES AU PLU

Le terrain est situé dans la zone Nh du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 : DROIT(S) DE PRÉEMPTION

Le terrain est situé dans une zone de droit de préemption au bénéfice de la SAFER.

(Avant toute aliénation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comporte l'indication du prix et des conditions de la vente projetée. Sanction : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.)

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le bien est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes : Aucun

- PPR mouvements de terrain risque de niveau A2/B2/G2 et présence d'un talweg
- PPR inondation zone R1/basse hydrographique/aléa exceptionnel et présence d'un réseau hydrographique ou axe d'écoulement
- T7 – zone de dégagement aérien

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, le cas échéant, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

Les contributions ci-dessous sont susceptibles d'être exigées lors de la délivrance expresse ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TAXES
Taxe d'aménagement (parts communale et départementale) – taux 5%
Redevance d'archéologie préventive
PARTICIPATIONS
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
Participations pour équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme)
Participation du constructeur en ZAC (article L.332-11 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La commune est classée en zone de sismicité 3.

Le terrain est situé dans une zone contaminée par les termites.

La commune est soumise à un risque faible ou moyen de retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

DOCUMENT COMMUNAL SYNTHETIQUE : Le terrain est situé dans une zone boisée soumise au risque incendie identifié dans le DCS approuvé par arrêté préfectoral

Le bien n'est pas situé dans une zone de carrières
Le bien n'est pas situé dans un espace naturel sensible
Le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine, un périmètre de restauration immobilière, un périmètre de résorption de l'habitat insalubre, un secteur sauvegardé, une zone d'architecture imposée
Le bien n'est pas concerné par un arrêté de péril
Le bien n'est pas situé dans une ZRU, une ZFU ou une ZRR
La taxe forfaitaire au titre des plus values sur les cessions de terrains devenus constructibles n'a pas été instaurée

Fait à Draguignan, le 24 AOUT 2020

L'Adjointe à l'urbanisme
Danielle ADOUX-COFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui énumère le droit applicable au territoire et les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si effet, vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'écoulement, de mitoyenneté ou de passage prévues figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.
DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.
LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE RECEPTION. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. (article R.421-5 du Code de justice administrative).

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa N° 13410*05

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

CU 083 05 20 K0617
Dpt | Commune | Année | N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 29 JUIL. 2020 ; Cachet de la mairie et signature du receveur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN (VAR)

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) **Certificat d'urbanisme d'information**
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du demandeur

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

N° SIRET : 83382114800025 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Maître Pierre SCHERTENLIEB Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 3 Voie : Boulevard Clémenceau

Lieu-dit : _____ Localité : Draguignan

Code postal : 83300 BP : Cedex :

Téléphone : 0422561000 Indiquez l'indicatif pour le pays étrangers :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : caroline.drouet@notaires.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Les Tours

Lieu-dit : _____ Localité : DRAGUIGNAN

Code postal : 83300 BP : Cedex :

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : Section : BD Numéro : 0005

Superficie totale du terrain (en m²) : 7 878 M²

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie

Articles L.410-1 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Équipement	Oui	Non
Voirie :	☐	☐
Eau potable :	☐	☐
Assainissement :	☐	☐
Électricité :	☐	☐

Observations :

État des équipements publics prévus

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeur(s)

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Draguignan

Le 27 juillet 2020

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en <u>deux exemplaires</u> pour un certificat d'urbanisme d'information ou <u>quatre exemplaires</u> pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE Les Tours sci - VUARNESSON Ariane / DRAGUIGNAN commune de /[illegible]/SCP/SCP/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
CC43 (Ministère de l'Action et des Comptes publics)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
Centre des Impôts Fonciers de Draguignan
CS, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83006
83006 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04 94 50 48 53 -fax
cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

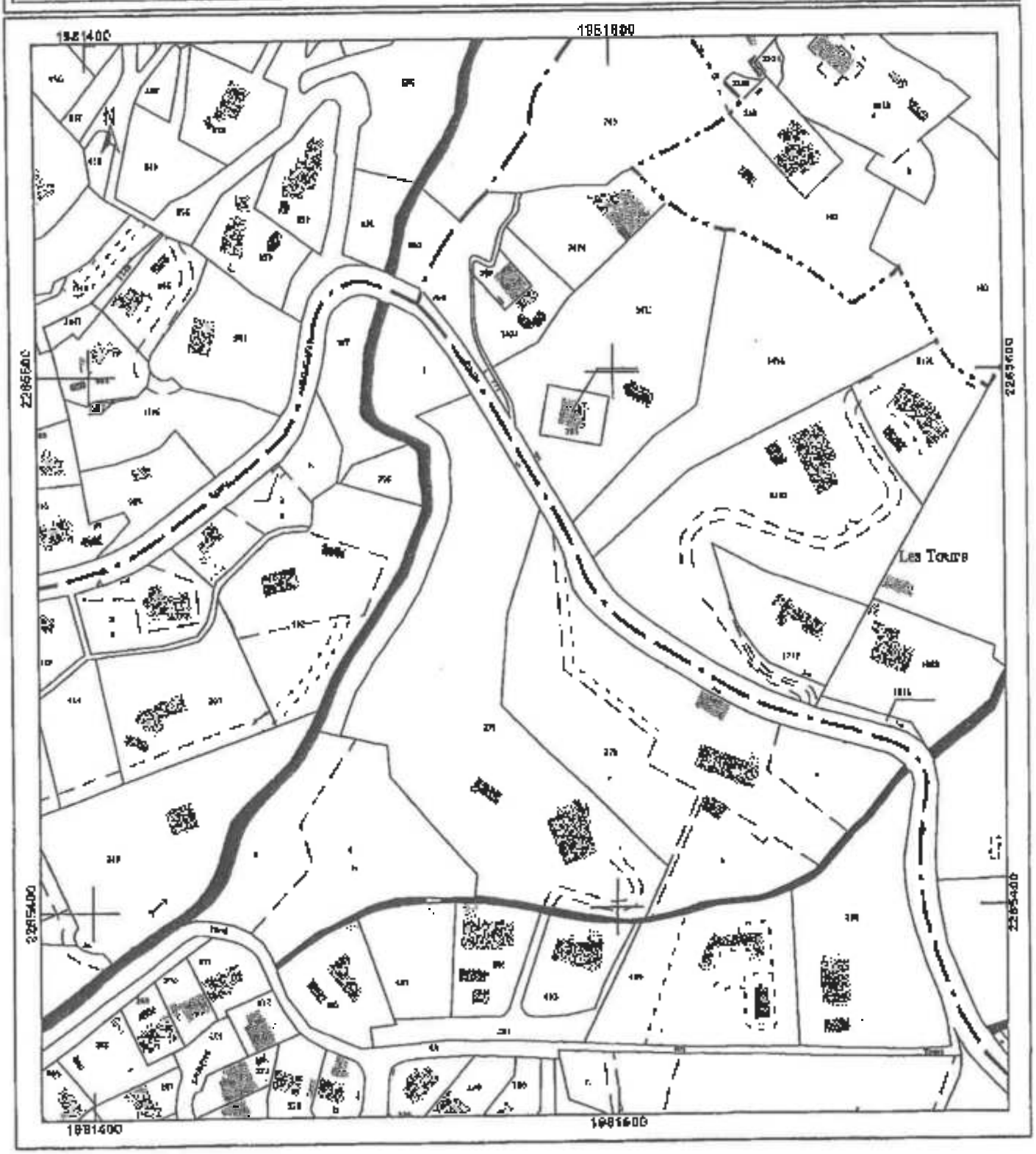

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Economie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22/10/2020

Le plan vectorisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
DRAGUIGNAN
Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008
DRAGUIGNAN Cedex

Cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22/10/2020

Message reçu : Facture de la demande de traitement rapide

Maître Maître SCHERTENLEIB Pierre

83300 DRAGUIGNAN

[illegible]

83DRAGUIGNAN
NO 83 20 3074 01 / 20/10/2020
LES TOURS / COMMUNE DE DRAGUIGNAN
Superficie : 78 a 78 ca / Prix : 80 000,00 €
Dossier suivi par : TREVISIOL Annie
Téléphone : 04 86 78 00 96

MANOSQUE le 22/10/2020

Objet : Non exercice du droit de préemption

Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que la SAFER n'exercera pas le droit de préemption institué par les articles L 143-1 et suivants du Code Rural dans le cadre du projet de vente ci-dessus référencé.
Nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de nos salutations distinguées.

LEFEVRE Max

FACTURE n° [illegible]

Objet : Réponse anticipée à notification de vente n° NO 83 20 3074 01

Frais d'enquête et administratifs

Montant HT	144 €
TVA à 20%	28,80 €
Montant TTC	172,80 €

Arrêtée à la somme de : CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Date de règlement : 22/10/2020

Pénalité pour paiement tardif : [illegible] 1,5
Montant de l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement : 40€

Pour toutes informations, veuillez contacter le service comptabilité de la SAFER

[illegible]

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Message reçu : Accusé de réception de la SAFER

Accusé de réception d'une notification par la SAFER PRO

Accusé de réception avec fixation du délai de réponse [1]

Date de début du délai : 20/10/2020
Date limite de réponse : 19/12/2020

Références de la notification

Emetteur : Pierre SCHERTENLIEB (pierre.schertenlieb@safer.fr) [code CRPCEN : 083124] le 20/10/2020
SAFER Destinataire : PRO
(Message n°00002)

Identifiant BAPCOM : NO 61 20 3974 01

Version DIA : 2

Message reçu : Renonciation de la SAFER

Accord SAFER pour la réalisation de la vente

Accord explicite de la SAFER avant la fin du délai
Code : Non-préemption avant délai de 2 mois [2]

Références de la notification

Emetteur : Pierre SCHERTENLIEB ([illegible]) [code CRPCEN : 063124] le 20/10/2020
SAFER Destinataire : PRO
(Message N°[illegible])

Identifiant SAFCOM : NO 63 20 3974 01

Version DIA : 2

preventimmo

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22/10/2020 [signature]

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 4069166
Mode EDITION***
Réalisé par PIERRE SCHERTENLIEB
Pour le compte de SELARL CAROLINE DROUET ET PIERRE SCHERTENLIEB, NOTAIRES, CONSEIL ET DEVE

Date de réalisation : 19 octobre 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDTM/SAD/BR-2019-05-05 du 3 juin 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Les Tours
83300 Draguignan
Parcelle(s) :
BD0006, BD0007, BD0087

Vendeur
VUARNESSON
Acquéreur
COMMUNE DE DRAGUIGNAN

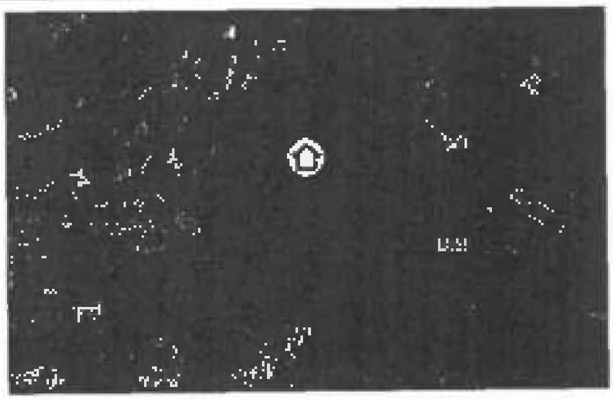

SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	09/01/1987	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	13/02/2014	oui	oui	p.4
SIS*	Pollution des sols	approuvé	20/06/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

* Secteur d'Information sur les Sols.
** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Fort (3)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

*** Pour le mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'objet de ses risques.
Edition et le contenu de ce document réalisés par [illegible]
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. [illegible]
Kinaxia SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social [illegible] - SIREN : 514 061 738 - RCS AVIGNON

kinaxia

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 3
Localisation sur cartographie des risques 4
Procédures ne concernant pas l'immeuble 5
Déclaration de sinistres indemnisés 6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 7
Annexes 8

[illegible]
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. [illegible]
[illegible]

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDTM/SAD/BR-N19-08-05 du 05/08/2019

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — Document réalisé le : 19/10/2020

2. Adresse

Parcelle(s) : BD0096, BD0097, BD0097

Les Tours 83300 Draguignan

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui [X]	non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation [X] — Crue torrentielle — Remontée de nappe — Submersion marine — Avalanche
Mouvement de terrain [ ] — Mvt terrain-Sécheresse — Séisme — Cyclone — Eruption volcanique
Feu de forêt — autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui [X]	non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui [ ]	non [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui	non [X]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque minier — Affaissement — Effondrement — Tassement — Emission de gaz
Pollution des sols — Pollution des eaux — autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui	non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui	non [X]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel — Effet thermique — Effet de surpression — Effet toxique — Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	non [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	non [X]
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5 — Moyenne zone 4 — **Modérée** zone 3 [X] — Faible zone 2 — Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon
en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif zone 3 — Faible avec facteur de transfert zone 2 — Faible zone 1 [X]

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — oui [ ] non [ ]

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui [ ] non [X]

Selon les informations mises à disposition par le Préfet du 05/08/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur	VUARNESSON	à	le
Acquéreur	COMMUNE DE DRAGUIGNAN	à	le

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie et sur sa seule responsabilité.
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

*** En mode EDITION, l'internaute est responsable de la forme, du contenu et de la détermination des aspects des risques.
L'utilisation de l'Etat des risques implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet Preventimmo.
Copyright 2009-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social Kinaxia, Business Pôle - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN [illegible] - RCS GRASSE

preventimmo

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 07/01/1997

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

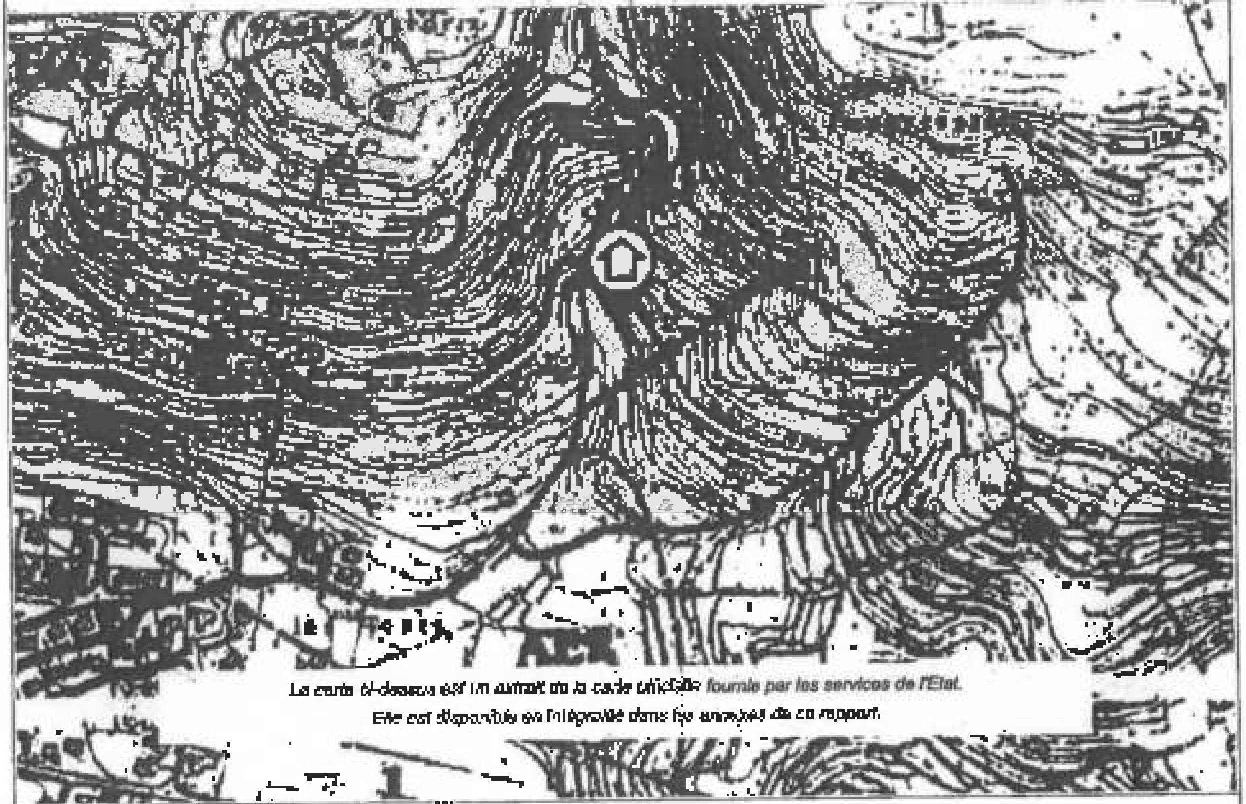

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 10/02/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

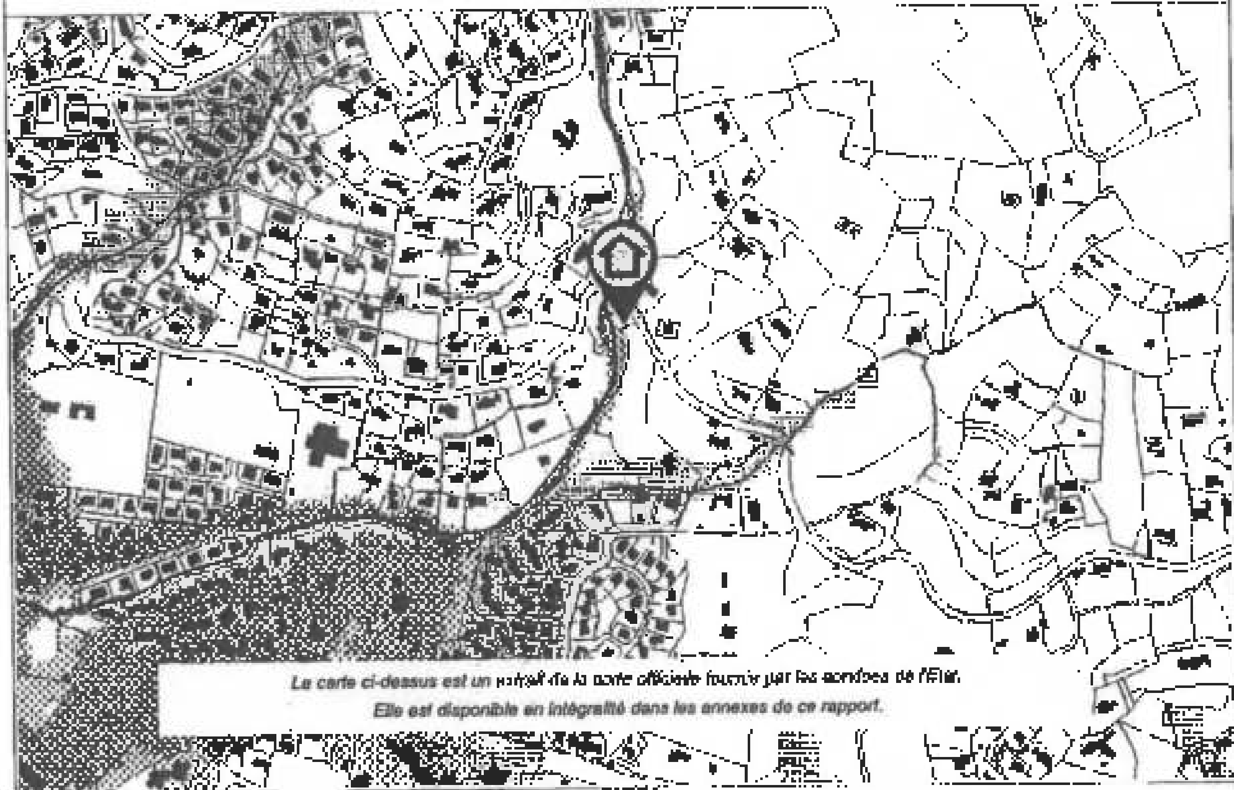

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/04/2019

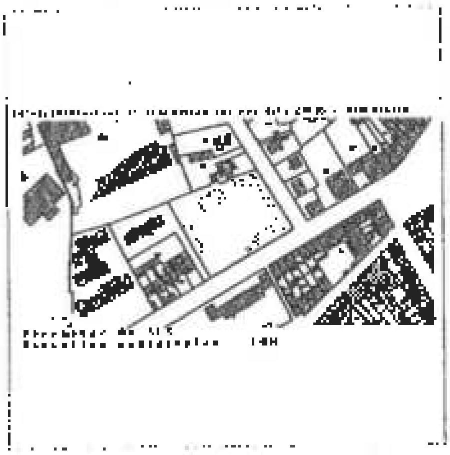

*** En mode EDITION [illegible] ... de la localisation et de la conformité de ... la disposition du ... [illegible]
L'édition et la diffusion de ce document ... Conditions Générales de Vente ... Preventimmo ...
Copyright [illegible] Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux ... propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de [illegible] - Siège social [illegible] - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : [illegible] - RCS [illegible]

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	12/08/2020	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/10/2019	21/10/2019	22/10/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/01/2018	06/01/2018	02/05/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	27/12/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2016	31/12/2016	01/08/2017	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	10/11/2011	19/11/2011	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/06/2010	16/06/2010	22/06/2010	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	13/08/2005	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	13/02/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	30/09/2002	28/08/2004	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2000	23/11/2000	14/03/2001	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1998	20/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	14/01/1996	14/02/1996	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	17/03/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/01/1994	13/01/1994	10/06/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/09/1992	27/09/1992	03/01/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1992	22/06/1992	09/07/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/10/1990	12/10/1990	17/04/1991	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	21/01/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	23/09/1984	24/09/1984	20/12/1984	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulon - Var
Commune : Draguignan

Adresse de l'immeuble :
Les Tours
Parcelle(s) : BD0006, BD0007, BD0097
83300 Draguignan
France

Etabli le :

Vendeur :

VUARNESSON

Acquéreur :

COMMUNE DE

DRAGUIGNAN

*** Ce mode EDITION, [illegible]
[illegible] Conditions Générales de Vente, [illegible]
Copyright 2002-2017 Kinaxia. [illegible]
KINAXIA - SAS au capital de [illegible] - SIREN [illegible]

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 10/02/2014, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "rouge R1 (Cf. encart légende)" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 32
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gestionnaire de réseau." : référez-vous au règlement, page(s) 35,36
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gestionnaire de voirie routière." : référez-vous au règlement, page(s) 36
- Quelle que soit la zone et sous la condition "lit ou berge de cours d'eau - propriétaire ou riverain" : référez-vous au règlement, page(s) 35
- En zone "rouge R1 (Cf. encart légende)" et sous la condition "mur de clôture." : référez-vous au règlement, page(s) 32
- En zone "rouge R1 (Cf. encart légende)" et sous la condition "piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 31
- En zone "rouge R1 (Cf. encart légende)" et sous la condition "stockage de produit polluant ou dangereux." : référez-vous au règlement, page(s) 32
- Quelle que soit la zone et sous la condition "terrain de camping ou de caravaning (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 36
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement (gestionnaire) accueillant une population sensible ou une population importante, ou établissement utile à la gestion de crise, local d'activité, ou immeuble collectif de plus de 50 logements." : référez-vous au règlement, page(s) 35
- En zone "rouge R1 (Cf. encart légende)" et sous la condition "établissement accueillant une population sensible ou une population importante, local d'activité ou immeuble collectif de plus de 50 logements." : référez-vous au règlement, page(s) 31

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 10/02/2014

> Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 10/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SELARL CAROLINE DROUET ET PIERRE SCHERTENLEIB, NOTAIRES, CONSEIL ET DEVE en date du 19/10/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/BR-N19-05-05 en date du 03/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 10/02/2014
  > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/BR-N19-05-05 du 3 juin 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 07/01/1997
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 10/02/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la modification et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet Preventimmo.
Copyright 2007-2013 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de [illegible] - Siège social [illegible] - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - [illegible] GRASSE
KINAXIA

PREFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SADDR-N°19-05-05 du
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers

Commune de DRAGUIGNAN

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de DRAGUIGNAN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DRAGUIGNAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :
- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain et la carte d'aléas simplifiée ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

- Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :
Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

David BARJON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard de l'Amiral Vrignaud d'Anthouard CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : DDTM - Site annexe de l'Infirmerie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 00 - Fax 04 94 46 83 50 - Courriel : ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CARTE D'ALEAS

Echelle : 1/15000

Commune de : DRAGUIGNAN

Risques : MOUVEMENTS DE TERRAIN

Planche 3/4

PRÉFET DU VAR

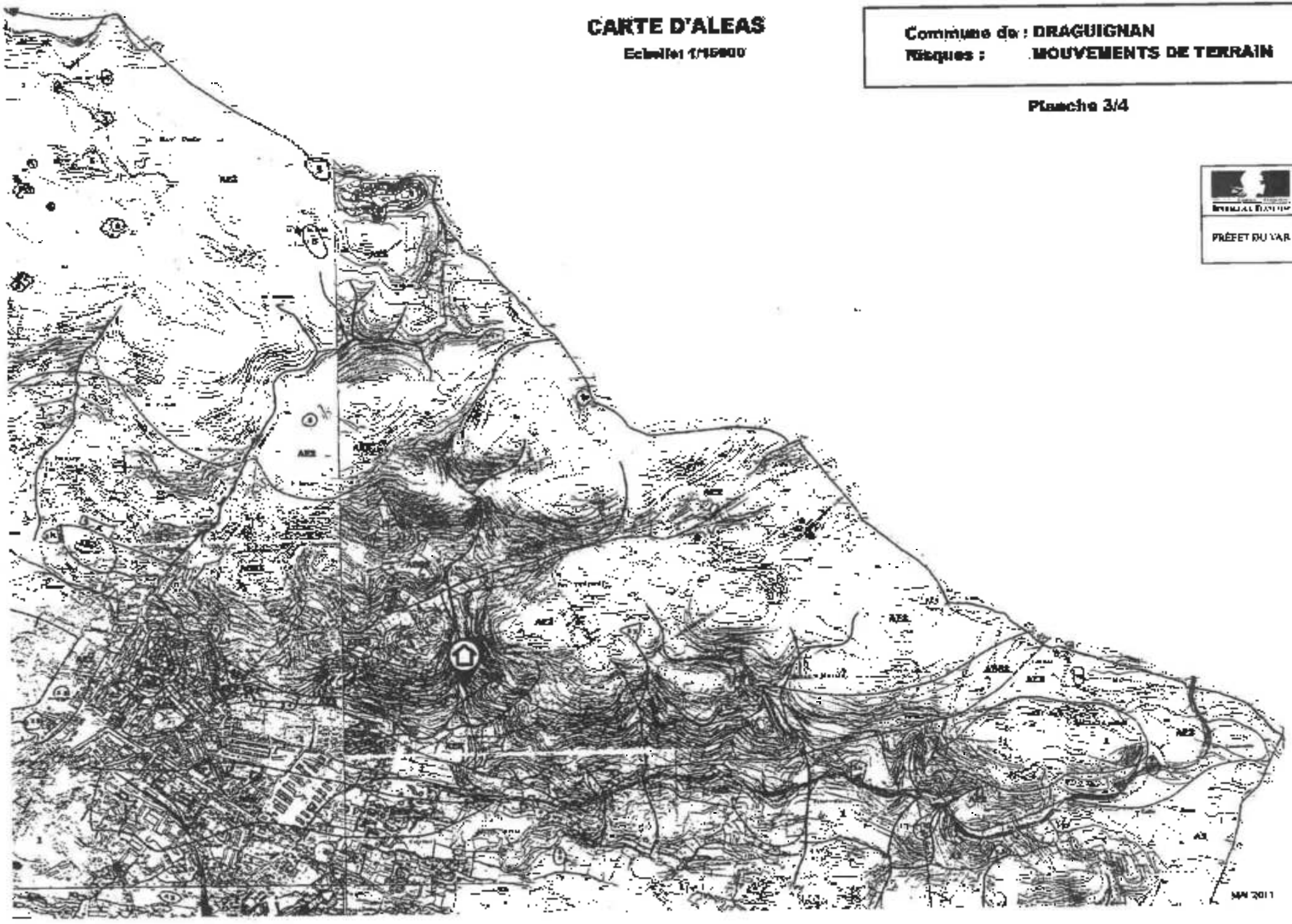

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
(P.P.R.I.)
Commune de Draguignan

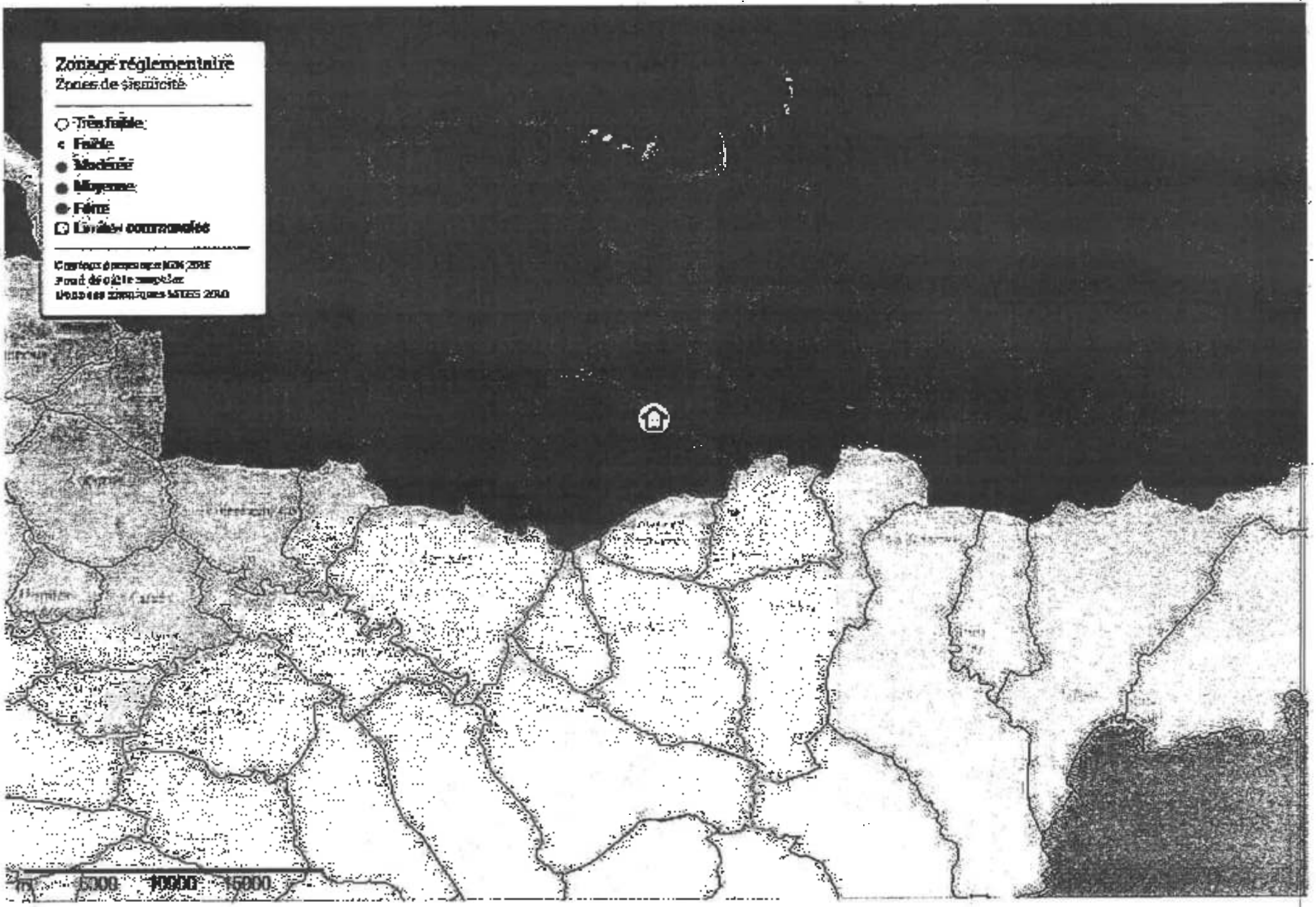
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
0
5000
10000
15000